

**EUROPE
ET COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS (CEI)**

SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

En 2005, la situation des défenseurs des droits de l'Homme s'est encore détériorée dans certains pays de la Communauté des États indépendants (CEI), notamment au *Bélarus*, en *Fédération de Russie* et en *Ouzbékistan*, où la société civile indépendante a été la cible des politiques autoritaires de ces États.

De façon générale, les changements de régimes précédés par des mouvements populaires ("révolutions de couleur") en Géorgie en 2003, en Ukraine en 2004, ainsi qu'au Kirghizistan en mars 2005, ont entraîné une crispation des États voisins, qui ont de fait resserré leur emprise sur la société civile afin d'éviter chez eux des scénarii similaires.

Au *Turkménistan*, la liberté d'association reste totalement bafouée, à l'image d'un grand nombre de libertés fondamentales, et il reste totalement impossible de s'organiser et d'agir en faveur des droits de l'Homme et de la démocratie sans risques de représailles.

Dans les Balkans, où le processus de transition démocratique se heurte encore à certaines difficultés, les défenseurs mènent leurs activités dans le cadre d'une société confrontée à la violence et aux mouvements ultra-nationalistes, notamment en *Serbie-Monténégro*.

En *Turquie*, si l'on note une certaine amélioration en matière de liberté d'association, les défenseurs continuent d'être victimes d'harcèlement judiciaire.

Les défenseurs ont aussi été confrontés à des entraves législatives en matière de liberté d'association (*Bélarus*, *Fédération de Russie*, *Ouzbékistan*, *Turkménistan*), de liberté de rassemblement pacifique et de réunion (*Bélarus*, *Fédération de Russie*, *Kazakhstan*) et d'expression (*Bélarus*). Ils ont par ailleurs fait l'objet d'agressions et de mauvais traitements (*Fédération de Russie*, *Kirghizistan*, *Ouzbékistan*, *Serbie-Monténégro*), de menaces (*Azerbaïdjan*, *Croatie*, *Turquie*), de poursuites judiciaires et de détentions arbitraires (*Bélarus*, *Fédération de Russie*, *Kazakhstan*, *Ouzbékistan*, *Turquie*), de campagnes de diffamation et d'intimidation (*Azerbaïdjan*, *Géorgie*) et d'entraves à

leur liberté de mouvement (*Azerbaïdjan, Bélarus, Tchétchénie*). Enfin, les ONG ont été régulièrement victimes d'attaques, de vols de données et d'enquêtes abusives (*Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan*), ou encore de suspension et de dissolution arbitraire (*Bélarus, Ouzbékistan*).

Restrictions de la liberté d'association et campagnes de diffamation à l'encontre des ONG

En 2005, un grand nombre d'États de la CEI ont poursuivi et renforcé leurs stratégies visant à accroître leur contrôle de la société civile indépendante, via un large ensemble de mesures, allant du renforcement de l'arsenal législatif à la fermeture d'organisations jugées trop critiques vis-à-vis du pouvoir. Certains États ont tenté de justifier ces mesures par la nécessité de protéger l'intégrité nationale de "nouvelles menaces" venues de l'extérieur, notamment d'Europe de l'Ouest ou des États-Unis, afin d'empêcher tout développement susceptible de déboucher sur des "révolutions de couleur".

Au *Bélarus*, le président Lukachenko a décidé d'introduire des amendements à la Loi sur "les associations publiques", qui légalisent l'interdiction d'organisations non enregistrées et élargissent la liste des motifs de liquidation d'une organisation. Cette "loi d'amendements", entrée en vigueur le 1^{er} août 2005, constitue le prémisses d'un autre texte de loi, adopté à une vitesse record en décembre 2005, qui prévoit de fortes sanctions pénales contre toute personne qui mènerait des activités dans le cadre d'une organisation non enregistrée. Après les mesures de liquidation par voie judiciaire de la plupart des organisations indépendantes de défense des droits de l'Homme¹, un nouveau pas vient ainsi d'être franchi, le pouvoir s'attaquant désormais directement aux militants. Pour justifier cette mesure, le président de la République a affirmé qu'il était "nécessaire de protéger la société bélarusse de l'instabilité émanant de sources d'information anti-bélarusses"². Pour sa part, le chef des services de renseignements,

1. 89 associations ont été dissoutes par voie judiciaire en 2003 et 2004, dont plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme, comme l'ONG Viasna, et environ 40 associations (chiffre non officiel) auraient été dissoutes par voie judiciaire en 2005.

2. Cf. discours du président de la République devant le Soviet de la défense, 30 septembre 2005.

M. Stsiapan Sukharenka, a déclaré que “les services secrets ne laisseront pas la situation du pays se déstabiliser à partir de ‘révolutions de couleur’ qui ont déjà eu lieu dans les pays de la CEI”. Il a précisé que “les services secrets de la République ont assez d’informations concernant toute sorte de séminaires [...] et de formations organisés par des spécialistes occidentaux à l’attention des citoyens bélarus” et que “le KGB [qui] contrôle la situation répondra de façon adéquate à d’éventuelles tentatives d’atteinte aux lois en vigueur sur le territoire”.

Ces propos font écho aux déclarations de M. Nikolay Patrychev, directeur du Service fédéral de sécurité (FSB) en *Fédération de Russie*, qui a indiqué, dans un discours devant la chambre basse du Parlement en mai 2005, “que ses services étaient préoccupés par l’augmentation d’activités menées par des gouvernements étrangers au travers des ONG et qu’[ils] envisageaient de faire des propositions visant à renforcer la législation régissant, notamment, les ONG étrangères”. Quelques mois plus tard, en novembre 2005, des amendements à trois lois russes ont été introduits, consistant notamment à restreindre de façon draconienne la capacité d’action des ONG internationales ou étrangères dans le pays, à durcir les conditions d’enregistrement pour les ONG nationales et à renforcer le pouvoir d’ingérence des autorités dans les activités des ONG. Sous la pression de la société civile russe et de la communauté internationale, quelques modifications ont été apportées au texte pour sa présentation en deuxième lecture un mois plus tard. Fait significatif, la première réunion de révision du texte a été organisée avec des représentants des services de renseignements et des ministères de la Défense et de l’Intérieur. Mais si certaines dispositions concernant l’établissement des ONG étrangères ont été retirées du texte, celui-ci n’en reste pas moins extrêmement restrictif.

L’adoption de ce texte le 23 décembre 2005 illustre la détérioration des libertés fondamentales en Fédération de Russie et le très net durcissement de la position des autorités fédérales vis-à-vis de la société civile indépendante. Celle-ci, accusée de travailler à la solde de criminels ou de puissances étrangères, fait en effet l’objet de campagnes de diffamation croissantes de la part des autorités, visant à discréditer les ONG aux yeux de la population. Ainsi, le 14 septembre 2005, M. Yuri Kalinin, chef des Services fédéraux en charge de l’application des peines, a déclaré : “Il existe beaucoup de [...] comités et toutes sortes de fondations en Russie aujourd’hui. Aucun de ces militants ne se conforme à sa voie professionnelle. La question est: comment

gagnent-ils leur vie? Qui les paie? Nous savons que leur argent vient des ‘pots communs’ des voleurs”³. Pour sa part, en novembre 2005, M. Sergei Lebedev, directeur du Service de renseignement extérieur russe (SVR), a accusé les ONG et les missions humanitaires d’ “[attirer] les services de renseignement du monde entier, qui ont besoin d’une couverture [et] d’un masque”.

Parmi les ONG les plus visées en Fédération de Russie figurent celles qui osent critiquer la politique officielle russe en Tchétchénie. En effet, contrairement au discours des autorités visant à faire croire à la “normalisation” en Tchétchénie, force est de constater que de graves violations des droits de l’Homme continuent d’y être perpétrées. Les défenseurs qui tentent de dénoncer cette situation sont alors pris pour cible, à l’instar des membres de la Société d’amitié russo-tchétchène (RCFS), à Nizhny Novgorod, confronté à un véritable harcèlement judiciaire et financier.

Au *Kazakhstan*, la préparation des élections présidentielles du 4 décembre 2005 a également fourni un prétexte aux autorités pour introduire de nouvelles mesures visant à limiter l’action des ONG étrangères et internationales, en matière notamment de formation et d’éducation aux droits de l’Homme. Ainsi, des amendements à la Loi sur les élections en République du Kazakhstan, entrés en vigueur le 15 avril 2005, prévoient que “...les étrangers, les apatrides, les organisations étrangères et internationales, sont interdits de mener des activités qui créent des obstacles, ou apportent un soutien, à la promotion et l’élection de candidats, [...] de partis politiques [et] à l’établissement de certains résultats durant les élections”. A cet égard, la loi portant amendement de la Loi sur la sécurité nationale, entrée en vigueur le 8 juillet 2005, prévoit des sanctions financières pour les personnes et entités juridiques qui enfreindraient les dispositions de la loi précitée, y compris l’expulsion de personnes étrangères. Le 12 septembre 2005, le président de la République, M. Nursultan Nazarbaev, a en outre averti les ONG que le gouvernement les “surveillait de près” pour s’assurer que des groupes internationaux ne “se mêlent pas de la vie politique”. Cette tendance consistant à accuser systématiquement les ONG de travailler à la solde de puissances occi-

3. Cf. conclusions de la mission internationale d’enquête mandatée par l’Observatoire en Fédération de Russie du 18 au 23 juin 2005.

dentales et de soutenir des partis politiques d'opposition comporte de réels risques de dérives. Ainsi, plus d'une trentaine d'ONG nationales et internationales auraient été la cible d'enquêtes par des représentants officiels en 2005, à partir d'allégations selon lesquelles elles auraient fourni de l'argent à des partis d'opposition⁴.

En *Ouzbékistan*, le régime de M. Islam Karimov a continué d'utiliser le prétexte de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme religieux pour réprimer, par la terreur, toute forme de contestation. Ainsi, en vertu de décrets adoptés en 2004 visant au contrôle du renforcement de la société civile, toutes les ONG actives en matière de droits des femmes ont dû se ré-enregistrer. Si la plupart d'entre elles l'ont été, elles ont toutefois dû, pour ce faire, inclure ou enlever certaines dispositions de leurs statuts. Par ailleurs, le décret de 2004 obligeant les organisations à placer les subventions reçues de bailleurs étrangers à deux seules et uniques banques étatiques, au nom de la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme⁵, a eu pour principale conséquence d'entraver l'action des ONG et d'intensifier le contrôle des autorités sur leur action. En effet, celles-ci doivent désormais fournir un rapport d'activité au Comité interne spécial, créé au sein de la Banque centrale d'Ouzbékistan et chargé de l'autorisation de tout transfert de fonds, en sus des rapports qu'elles doivent transmettre tous les trois mois au ministère de la Justice et aux autorités fiscales. Enfin et surtout, le pouvoir a systématiquement réprimé toutes les voix dissidentes des événements d'Andijan de mai 2005⁶, et a profité de ce contexte répressif pour museler encore un peu plus la société civile et fermer de nombreuses organisations, à l'instar du Centre de droit humanitaire de Bukhara ou encore d'Internews.

En *Turquie*, si on note des améliorations en matière de liberté d'association au plan législatif, depuis notamment l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les associations en 2004⁷, des violations continuent d'être perpétrées, visant notamment les organisations de défense des droits des minorités. En mai 2005, la Cour suprême a ainsi

4. Cf. Human Rights Watch, lettre au président Nursultan Nazarbaev, 12 octobre 2005.

5. Cf. rapport annuel 2004.

6. Le 13 mai 2005, plus de 750 personnes ont été tuées lors de la répression violente d'une manifestation contre la pauvreté, la répression policière et la tenue d'un procès de 23 personnes accusées d'appartenir au mouvement islamiste radical *Akramia*.

7. Cf. rapport annuel 2004.

ordonné la fermeture d'Egitim Sen, le plus important syndicat de professeurs de collège et d'université de Turquie, estimant que l'un des articles de ses statuts, selon lequel le syndicat "défend le droit des individus à l'éducation dans leur langue maternelle et le développement des cultures", était contraire à la constitution turque. Les poursuites ont été abandonnées après le retrait de cette formulation des statuts du syndicat.

Rechercher et diffuser des informations sur les droits de l'Homme : une activité à hauts risques

Transmettre des informations sur les droits de l'Homme est un exercice difficile dans les pays où la presse indépendante est muselée, et où, par conséquent, aucun support ne peut relayer les dénonciations faites par les défenseurs ; tel est notamment le cas au *Bélarus*, en *Ouzbékistan*, au *Turkménistan* et, dans une moindre mesure, en *Fédération de Russie*. C'est un exercice qui s'avère en outre très dangereux, les défenseurs faisant l'objet de différentes formes de représailles.

Ainsi, en *Azerbaïdjan*, les membres du Centre des droits de l'Homme d'Azerbaïdjan (HRCA) ont continué d'être victimes de campagnes de diffamation après avoir transmis des informations sur les prisonniers d'opinion.

Au *Bélarus*, les amendements au Code pénal entrés en vigueur le 20 décembre 2005⁸, incluent un article intitulé "Discrédit porté à la République du Bélarus", qui prévoit de lourdes sanctions pénales contre "la transmission de fausses informations à un État étranger ou à une organisation internationale, concernant la situation politique, économique, militaire ou internationale du Bélarus [...]", "la communication avec un État étranger ou une organisation internationale, au détriment de la sécurité nationale, de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale" et la "diffusion de documents contenant de telles informations". Le caractère extrêmement vague de ces dispositions laisse une place très large à l'arbitraire et risque de sanctionner l'expression de toute voix divergente.

8. Cf. *supra*.

En *Fédération de Russie*, des perquisitions illégales et de nombreuses attaques de bureaux s'accompagnant de vols de données ont été recensées en 2005, à l'instar de celles survenues dans les locaux de Mémorial et de l'Association des mères de soldats à Saint-Pétersbourg, ou encore contre plusieurs organisations dans la région de Nizhny Novgorod, comme la RCFS ou le Conseil national des ONG. En outre, le 15 novembre 2005, M. Osman Boliev, président de l'ONG de défense des droits de l'Homme Romachka, basée à Kassaviurt, au Daguestan, a été arrêté. Au terme d'une fouille, les policiers ont déclaré avoir trouvé une grenade dans sa poche et M. Boliev a été accusé de "participation à un groupe armé illégal". Placé en détention provisoire à Kassaviurt, M. Boliev reste détenu fin 2005. Il avait notamment joué un rôle actif dans la préparation et la transmission à la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg du dossier d'un citoyen kidnappé en octobre 2004 par des membres de la police de Kassaviurt⁹.

Au *Kirghizistan*, il est parfois difficile de recueillir des informations concernant les droits de l'Homme, notamment lorsqu'il s'agit de personnes détenues dans les institutions relevant du ministère de la Justice ou dans les lieux de détention temporaire (IVS) de la police. Ainsi, le ministère de la Justice a indiqué, dans une lettre du 27 juin 2005 au "Groupe jeunesse des droits de l'Homme", que "selon l'ordre [du 7 juillet 1995], l'information sur le nombre de condamnés à [la peine capitale] relève de la catégorie des informations absolument secrètes"¹⁰.

En *Ouzbékistan*, l'année 2005 a été marquée par un verrouillage de l'information à la suite des événements d'Andijan. Un grand nombre de membres d'ONG et de journalistes ont ainsi été intimidés, arrêtés, placés en détention et victimes de mauvais traitements après avoir tenté de dénoncer les exactions commises par les forces de sécurité lors de ces événements. Certains, au même titre qu'un grand nombre de citoyens témoins des événements, ont dû trouver refuge à l'étranger. C'est dans ce contexte que la section ouzbek de *Radio Free Europe (RFE) / Radio Liberty* a été fermée le 12 décembre 2005, à la suite de nombreux cas de harcèlement et de menaces contre ses journalistes

9. Cf. Mémorial.

10. Cf. conclusions de la mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire au Kirghizistan, du 26 juin au 6 juillet 2005.

ayant dénoncé ces événements. M. Nosir Zokirov, journaliste de *RFE*, a notamment été condamné à 6 ans de prison le 26 août 2005. Par ailleurs, les autorités ont clairement fait savoir, les 19 et 25 mai 2005, qu'elles refusaient de donner suite à toute demande d'enquête internationale sur les événements d'Andijan et n'ont à cet égard donné aucune suite à la demande d'invitation effectuée en mai et juin 2005 par M^{me} Louise Arbour, Haut Commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies.

De même, les membres d'une mission internationale d'enquête de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'Homme ont été contraints de quitter Andijan par les forces de sécurité, le 15 juin 2005. De telles restrictions ont également été appliquées à d'autres types d'enquête. Des chargés de mission, mandatés par la FIDH en juillet 2005 pour enquêter sur la peine de mort en Ouzbékistan, ont en effet été intimidés et menacés avant leur départ, des représentants du corps diplomatique ayant indiqué que les autorités ne seraient pas responsables "s'ils leur arrivait quelque chose". Pendant la mission, les chargés de mission n'ont eu aucun accès aux centres où sont détenus les condamnés à mort.

Au *Turkménistan*, toutes les personnes qui tentent, à titre individuel, d'émettre des critiques à l'encontre du régime, se voient systématiquement réprimées (détentions en camp de travail ou en hôpital psychiatrique, entraves à la liberté de mouvement, surveillance et intimidations, pressions sur la famille, etc.). A titre d'exemple, M. Ruslan Tukhbatullin a été contraint de "démissionner" de son poste de général en mars 2005, en raison de ses liens de parenté avec son frère, M. Farid Tukhbatullin, militant des droits de l'Homme en exil depuis 2003. De même, le père de M^{me} Tajigul Begmedova, présidente de la Fondation Helsinki pour les droits de l'Homme du Turkménistan, également en exil à l'étranger, reste isolé en camp de travail en raison des activités de sa fille.

Dans les Balkans, la dénonciation des auteurs de violations perpétrées pendant la guerre en ex-Yougoslavie reste un sujet sensible. Les personnes qui s'y risquent sont la cible de groupes nationalistes ou ultra-nationalistes, à l'exemple de M^{me} Nataša Kandić, présidente du Centre de droit humanitaire (HLC) en *Serbie-Monténégro*, ou de M. Drago Hedl, journaliste en *Croatie* et auteur d'articles dénonçant le rôle des généraux croates dans les crimes de guerre commis contre des civils serbes en 1991-1992, qui a reçu une lettre anonyme le menaçant

de mort à son domicile, le 5 décembre 2005¹¹. En *Bosnie-Herzégovine*, les attaques menées contre le Comité Helsinki pour les droits de l'Homme en 2004 et contre M. Mladen Mimic, président de l'Association des citoyens de Milici, en 2003, restent par ailleurs impunies¹².

Enfin, en *Turquie*, les défenseurs des droits de l'Homme ont continué en 2005 de faire l'objet de poursuites judiciaires en lien avec leurs prises de position publiques. De plus, de nombreux activistes restent victimes d'anciennes condamnations contre lesquelles ils ont fait appel sans que les procédures n'avancent, ce qui constitue une pression supplémentaire à leur encontre. Tel est le cas de représentants de l'Association des droits de l'Homme en Turquie (IHD) ou de la Fondation turque des droits de l'Homme (HRFT).

Entraves à la liberté de rassemblement pacifique

En *Azerbaïdjan*, dans une décision explicitant le sens de l'article 49 de la Constitution sur la liberté de rassemblement pacifique, la Cour constitutionnelle a déclaré, le 21 octobre 2005, que cette liberté peut être sujette à des limitations utiles et définies par la loi, dans le cadre d'une société démocratique. Si cette décision n'est pas en soi une restriction aux libertés, elle pourrait, dans la pratique, ouvrir aux autorités un nouveau champ de répression à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme. De nombreux cas de violences policières ont par ailleurs été recensés dans le cadre des manifestations qui ont eu lieu lors de la campagne pour les élections parlementaires du 6 novembre 2005. Ainsi, de nombreuses personnes ont été blessées par les forces de l'ordre le 26 novembre 2005, alors qu'elles dénonçaient les fraudes qui ont eu lieu lors du scrutin.

Au *Bélarus*, les amendements au Code pénal entrés en vigueur le 20 décembre 2005 prévoient de lourdes sanctions pénales pour toute personne qui offre une formation ou tout autre type d'éducation, visant à la participation à des "activités de masse", ou qui finance ces activités, ainsi que pour toute personne qui offre une formation ou tout autre type d'éducation, visant à la participation d'une "activité de groupe

11. Cf. Reporters sans Frontières (RSF), communiqué de presse du 12 décembre 2005.

12. Cf. rapport annuel 2004.

engendrant de graves troubles à l'ordre public". Il semble que ces dispositions aient été prises dans la perspective des prochaines élections présidentielles, avancées à mars 2006, en même temps que l'entrée en vigueur de ce décret. Les atteintes à la liberté de rassemblement des défenseurs se sont poursuivies en 2005. Ainsi, le 7 décembre 2005, la section de Brest du Comité Helsinki pour les droits de l'Homme s'est vue notifier le refus d'organiser un rassemblement sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les difficultés de la presse indépendante, le 11 décembre 2005.

Au *Kazakhstan*, de nombreuses entraves à la liberté de rassemblement ont été recensées, notamment dans le contexte des élections présidentielles du 4 décembre 2005. En particulier, les amendements à la Loi sur les élections en République du Kazakhstan interdisent toute manifestation entre la veille du scrutin électoral et l'annonce officielle des résultats. Par ailleurs, la loi contre l'extrémisme, qui avait été adoptée en 2004, est entrée en vigueur le 18 février 2005. Cette loi prévoit que les organisateurs de manifestations et de rassemblements seront tenus pour responsables en cas de participation d'individus "extrémistes". Cette disposition, susceptible d'être appliquée de façon arbitraire, risque de décourager l'organisation de rassemblements et manifestations pacifiques. En outre, le 18 septembre 2005, les participants à une manifestation contre l'extrême précarité des conditions de logement, dans la banlieue d'Almaty, ont fait l'objet de nombreux actes de violence policière.

Au *Kirghizistan*, alors que les défenseurs des droits de l'Homme avaient obtenu une décision de la Cour constitutionnelle, le 14 octobre 2004, abrogeant plusieurs dispositions de la loi du 22 juin 2002, notamment l'obligation de demander aux autorités locales au moins dix jours à l'avance l'autorisation de tenir des réunions ou des manifestations, une décision du Conseil des députés de la ville de Bichkek a ré-instauré le 11 janvier 2005 cette obligation¹³. Par la suite, la police a utilisé l'article 8 de la loi sur les réunions pour disperser les manifestations publiques. En outre, les contestations publiques qui ont éclaté à la mi-mars 2005 dans les grandes villes (notamment Bichkek, Jalal Abad et Och) dans le contexte des élections parlementaires, et qui

13. Cf. conclusions de la mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire au Kirghizistan, du 26 juin au 6 juillet 2005.

ont abouti le 24 mars 2005 à la fuite de l'ancien président de la République M. Askar Akaev, ont fait l'objet d'une répression particulièrement violente.

En *Ouzbékistan*, l'ensemble des manifestations de protestation contre les événements d'Andijan ont été réprimées. Ainsi, le 27 juin 2005, des forces de police en civil ont empêché la tenue, à Tachkent, d'une manifestation contre la désinformation dans les médias sur les événements d'Andijan. Certaines personnes ont été détenues pendant plusieurs heures au Centre régional du ministère de l'Intérieur et placées sous surveillance avant la manifestation, qui a dû être annulée.

En *Turquie*, de nombreuses personnes qui s'étaient rassemblées à Istanbul le 6 mars 2005 afin de célébrer la journée internationale de la femme ont été violemment dispersées, au motif que la manifestation n'avait pas été autorisée. Les forces de l'ordre ont fait usage de gaz lacrymogènes et de matraques, blessant notamment de nombreuses personnes. En avril 2005, le ministre de l'Intérieur a émis une circulaire visant à rappeler celle d'août 2004 concernant la nécessité d'empêcher l'utilisation disproportionnée de la force lors de telles manifestations. Fin 2005, des poursuites judiciaires sont en cours contre 54 policiers qui encourent des peines d'emprisonnement, pour violence due à un usage disproportionné de la force.

Lutter contre le racisme et les discriminations

Les défenseurs des minorités sexuelles, religieuses, ethniques et culturelles sont régulièrement la cible d'attaques, qui, lorsqu'elles sont perpétrées par des groupes nazis ou d'extrême droite, restent très souvent impunies.

Minorités sexuelles

En *Pologne*, plusieurs manifestations appelant à la tolérance ont été organisées en novembre 2005, à la suite de la victoire du dirigeant conservateur M. Lech Kaczynski aux élections présidentielles d'octobre 2005. Par exemple, le 19 novembre 2005, un rassemblement pacifique intitulé "Marche de l'égalité", organisé à l'initiative d'organisations de défense des droits des homosexuels et bisexuels afin de promouvoir les droits de l'Homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, a été réprimé par les forces de l'ordre. Environ 60 participants ont été interpellés alors que des groupes nazis, qui ont pris

les manifestants à partie, n'ont pas été inquiétés¹⁴. Ces manifestations ont eu lieu dans un contexte d'hostilité croissante à l'encontre de la communauté homosexuelle, relayée notamment par certains hauts dirigeants politiques. Les manifestants protestaient, entre autres, contre l'annonce faite le 4 novembre 2005, par le nouveau premier ministre polonais, de la fermeture prochaine du Bureau plénipotentiaire pour un statut égal, organe indépendant œuvrant depuis quatre ans dans le domaine de la lutte contre la discrimination, mis en place conformément aux directives de l'Union européenne en la matière.

En *Turquie*, des poursuites ont été ouvertes par le gouverneur adjoint d'Ankara en septembre 2005 contre l'"Organisation Kaos GL gay et lesbienne de solidarité et de recherche culturelle", pour "création d'une organisation contraire aux lois et principes moraux", après que l'organisation eut fait une demande d'enregistrement en tant qu'ONG. Le procureur a refusé de poursuivre l'affaire en justice¹⁵.

Minorités ethniques et culturelles

En *Fédération de Russie*, les défenseurs des droits de l'Homme qui luttent en faveur des minorités et contre le fascisme sont confrontés à un véritable climat d'hostilité dans l'exercice de leurs activités quotidiennes¹⁶. Ce climat résulte d'une montée de la xénophobie, du racisme et de l'antisémitisme en Russie, qui vise les étrangers et les minorités, et, de fait, les défenseurs de leurs droits. Ce phénomène ne concerne pas seulement les groupes extrémistes mais est également présent au sein des administrations publiques, du système politique et même de l'institution judiciaire. En effet, l'absence de réaction officielle n'est pas toujours suffisante et les attaques dont font l'objet les défenseurs sont souvent considérées comme des crimes de droit commun. Enfin, l'absence de protection des témoins et des experts les conduit, dans ce climat, à refuser de s'exposer aux risques de témoigner. Le 13 novembre 2005, M. Timur Kacharava, étudiant membre d'un groupe anti-fasciste, a été assassiné dans la rue par un groupe de skinheads. Huites des onze agresseurs ont été arrêtés. L'enquête se poursuit fin 2005. En décembre 2005, une manifestation anti-fasciste a été répri-

14. Cf. Association internationale des gays et lesbiennes (ILGA).

15. *Idem*.

16. Cf. conclusions de la mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire en Fédération de Russie, du 18 au 23 juin 2005.

mée à Moscou, et de nombreux défenseurs des droits de l'Homme, dont des dirigeants de l'organisation Mémorial, ont été conduits au commissariat de police¹⁷.

En *Géorgie*, M. Ucha Nanuashvili, président du Centre d'information et de documentation sur les droits de l'Homme (HRIDC), a été intimidé par M. Kvaratskhelia Zaur, directeur du département des Relations avec les diasporas géorgiennes et des relations inter-ethniques, du bureau du président de la République, après avoir tenu une conférence de presse le 27 juillet 2005 à Tbilisi, au cours de laquelle il a présenté et diffusé un rapport de la FIDH sur la situation des minorités ethniques en Géorgie.

En *Turquie*, les personnes qui défendent les droits des minorités kurde, arménienne et alévie ont continué de faire l'objet de poursuites judiciaires, à l'instar de l'Association Démocratie, culture et solidarité kurde à Diyarbakir, qui a été fermée en juillet 2005 dans l'attente d'un procès lié à la publication d'une disposition dans ses statuts sur l'éducation et la diffusion de ses documents en langue kurde. Par ailleurs, l'article 301 du nouveau Code pénal turc (juin 2005), relatif au dénigrement de l'"identité turque", a été utilisé à de nombreuses reprises pour sanctionner les personnes, notamment les journalistes, qui osent parler de la question du génocide arménien de 1915.

Mobilisation de la communauté internationale et régionale

Nations unies (NU)

M^{me} Hina Jilani, représentante spéciale du secrétaire générale des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, a présenté le rapport de sa visite en *Turquie*, effectuée du 11 au 20 octobre 2004, lors de la 61^e session de la Commission des droits de l'Homme (CDH), en avril 2005. Alors qu'elle indique "que la nouvelle loi sur la liberté d'association représente une étape impressionnante vers un environnement favorable aux activités de défense des droits de l'Homme", elle appelle le gouvernement à "continuer de réviser cette loi afin de garantir complètement la liberté d'association" et l'encourage à "mettre un terme à la surveillance [...] dont font l'objet les défenseurs des droits de l'Homme; de ne plus publier de déclarations

17. Cf. Mémorial.

remettant en cause la légitimité et les objectifs des organisations de défense des droits de l'Homme [...] et de veiller à ce que les défenseurs puissent s'engager dans la coopération internationale sans risque de représailles". Elle recommande en outre que "tous les cas pendants contre les défenseurs des droits de l'Homme soient révisés et d'explorer la possibilité d'abandonner des procédures en cours [...]"; enfin, elle appelle le gouvernement à "veiller à ce que des poursuites ne soient plus initiées contre les défenseurs en lien avec leurs actions de défense des droits de l'Homme"¹⁸.

Par ailleurs, M^{me} Jilani a indiqué dans son rapport 2004 lors de la 61^e session de la CDH que 16,5% des communications qu'elle a envoyées concernaient des pays d'Europe et d'Asie centrale.

Fin 2005, la demande de visite de la représentante spéciale à la *Fédération de Russie* reste en cours, alors que ses demandes de visite au *Bélarus* et au *Turkménistan* sont restées sans réponse, et que sa demande à l'*Ouzbékistan* a été refusée en mai 2005.

Les États membres de la CDH ont adopté lors de sa 61^e session une résolution sur le *Bélarus*, dans laquelle ils constatent "la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement contre des organisations non gouvernementales, des organisations de minorités nationales, des organes d'information indépendants, des partis politiques d'opposition et des syndicats indépendants, ainsi que de leur suppression, et d'actes de harcèlement contre des particuliers menant des activités démocratiques [...]". Ils prient par ailleurs les autorités de "cesser de harceler les organisations non gouvernementales [...]"; de réviser la législation et les pratiques nationales concernant l'enregistrement obligatoire des ONG", ainsi que de "coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission, notamment en invitant à se rendre au Bélarus [...] la représentante spéciale du secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'Homme [...]"¹⁹.

Union européenne (UE)

Les 15 et 17 juillet 2005, l'Observatoire a facilité une rencontre entre M^{me} Jilani et M. Matthiesen, représentant personnel pour les droits de l'Homme du haut représentant pour la Politique étrangère et

18. Cf. document des Nations unies, E/CN.4/2005/101, et additif 3.

19. Cf. document des Nations unies, E/CN.4/RES/2005/13.

de sécurité commune de l'UE, ainsi que plusieurs représentants de la Commission européenne et du Parlement européen, à Bruxelles.

En outre, l'Observatoire a participé au EU NGO Forum organisé à Londres (Royaume-Uni) les 8 et 9 décembre 2005 par la présidence britannique, lors duquel un atelier était tout particulièrement consacré à la mise en œuvre des Lignes directrices.

Le 2 décembre 2005, la présidence de l'UE a rendu publique une déclaration, faisant part de ses inquiétudes au sujet de la "décision de l'Assemblée nationale du *Bélarus* d'approuver les amendements au Code pénal et au Code de procédure pénal durcissant les peines pour des activités dirigées contre des personnes et contre la sécurité publique". Le 15 décembre 2005, l'UE a affirmé "partager entièrement l'avis du rapporteur spécial des Nations unies, M. Adrian Severin, sur le fait que les nouvelles dispositions peuvent gravement affecter la liberté de réunion, d'association et d'expression au Bélarus". L'UE a "regretté fortement que, malgré son appel urgent à l'Assemblée nationale du Bélarus de reconsidérer la décision et de rejeter ce projet de loi antidémocratique, les autorités aient continué à encourager son adoption". L'UE a enfin indiqué qu'elle "continuera à suivre de près l'évolution de la situation au Bélarus et est disposée à prendre des mesures appropriées contre les individus qui ne respecteront pas les normes internationales".

En mars 2005, une délégation de l'UE a déclaré à la veille de sa visite en *Turquie*, sa préoccupation au regard de la répression violente d'une manifestation en faveur du droit des femmes le 6 mars 2005²⁰.

Dans son communiqué du 8 septembre 2005, la Présidence de l'UE a souligné que l'Union s'est inquiétée, entre autres, de la situation des défenseurs des droits de l'Homme en *Russie*, ainsi que des restrictions sur la liberté d'expression dans ce pays. De plus, l'UE a souligné le phénomène du racisme et de la xénophobie et a reconnu l'importance des ONG dans la promotion des droits de l'Homme²¹.

Le 3 octobre 2005, le Conseil des ministres de l'UE a tiré la sonnette d'alarme concernant les détentions et harcèlements de défenseurs des droits de l'Homme *ouzbeks* qui ont critiqué la version des autorités eu égard aux événements d'Andijan les 12-13 mai 2005.

20. Cf. *supra*.

21. Cf. communiqué de la Présidence de l'UE, document 12801/05 (Presse 228), 8 septembre 2005.

En outre, dans une déclaration de la Présidence de l'Union européenne, le 19 octobre 2005, l'Union s'est dite inquiète de la décision de la cour, le 18 octobre 2005, de placer M^{me} Elena Urlaeva dans un hôpital psychiatrique, et a demandé aux autorités ouzbek "de surseoir à un tel traitement jusqu'à ce qu'une évaluation indépendante de la santé de M^{me} Elena Urlaeva soit réalisée"²².

A l'issue de son débat, le 15 décembre 2005, sur la modification de la législation sur les ONG en *Fédération de Russie*, le Parlement européen a adopté une résolution²³ dans laquelle il "exprime sa préoccupation profonde" au sujet de cette loi, "appelle la Douma à prendre le temps nécessaire pour revoir et améliorer cette législation", l'invitant également à "engager une vaste consultation avec toutes les composantes démocratiques de la société civile russe pour trouver le moyen [...] d'aider et de consolider réellement la création d'ONG", et invite "les Présidences autrichienne et finlandaise du Conseil de l'UE à accorder une place plus importante au dialogue UE/Russie sur les droits de l'Homme, et à continuer d'y associer le Parlement européen". Le Parlement invite par ailleurs les autorités russes à "mettre fin au harcèlement à motivation politique des ONG, en particulier de celles qui observent la situation en Tchétchénie telles que la Société pour l'amitié russo-tchétchène".

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Les 30 et 31 mars 2005, le Bureau sur les institutions démocratiques et les droits de l'Homme (BIDDH) a organisé une conférence sur "le cadre légal des libertés d'association et de réunion en Asie centrale" à Almaty (Kazakhstan). Les participants ont adressé des recommandations aux gouvernements des pays d'Asie centrale en les appelant notamment à "se conformer aux normes internationales lors de l'adoption de nouvelles législations en lien avec la lutte contre le terrorisme, contre l'extrémisme et en matière de sécurité nationale".

L'Observatoire a participé à la Réunion sur la dimension humaine de l'OSCE en septembre 2005. A cette occasion, l'Observatoire a présenté une intervention sous le point de l'ordre du jour consacré à la

22. Cf. déclaration de la présidence de l'UE sur l'Ouzbékistan, 19 octobre 2005. Traduction non officielle.

23. Cf. résolution P6_TA-PROV(2005)0534

liberté d'association et de rassemblement pacifique (20 septembre 2005) et continué de mobiliser les États membres sur la nécessité de créer un mécanisme de protection des défenseurs. L'Observatoire a également organisé un "événement parallèle" sur la liberté d'association dans les pays post-soviétiques, conjointement avec la Ligue internationale des droits de l'Homme et a, à cette fin, invité deux représentants de ses organisations membres et partenaires au Bélarus et en Ouzbékistan.

Conseil de l'Europe

En 2005, l'Observatoire, qui a initié la création d'un groupe de travail au sein du Forum des ONG sur les défenseurs des droits de l'Homme, a convié plusieurs réunions inter-ONG dans la perspective de l'adoption d'un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme au sein du Conseil de l'Europe.

Dans un communiqué du 1^{er} décembre 2005, M. Terry Davis, secrétaire général du Conseil de l'Europe, a indiqué que "les amendements proposés à la Loi de la Fédération de Russie réglementant la liberté de réunion poursuivent des objectifs légitimes de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent [...]. Toutefois, certains aspects de ces amendements, concernant les exigences administratives et fiscales pour l'enregistrement des organisations non gouvernementales et des associations à but non lucratif, la participation des ressortissants étrangers et des mineurs et les pouvoirs de contrôle des autorités sur les activités des ONG et les motifs de leur dissolution, sont trop restrictifs".

Le Conseil des ministres a par ailleurs publié un rapport sur la Liberté d'association dans les pays membres du Conseil de l'Europe le 19 octobre 2005²⁴. Dans ce rapport, le Conseil des ministres note que, dans le cadre du Plan d'action adopté au Sommet de Varsovie, les chefs d'État et de gouvernement des États membres ont décidé "d'intensifier la participation des ONG aux activités du Conseil de l'Europe, en tant qu'élément essentiel de la contribution de la société civile à la transparence et à la responsabilité d'un gouvernement démocratique". Ce rapport met en outre en lumière une "lacune en matière d'instruments juridiques pertinents au sein de l'Organisation [en matière de liberté d'association]". Dans leurs conclusions, les délégués du Conseil

24. Cf. rapport du Conseil des Ministres CM/Monitor(2005).

des ministres invitent notamment les États membres “à faire pleinement usage des programmes de coopération du Conseil de l’Europe dans le domaine de la liberté d’association et de la société civile et de transmettre à d’autres partenaires intéressés, dont principalement les ONG, des informations sur les possibilités existantes”.

Enfin, à la demande des autorités russes, le Conseil de l’Europe a émis un avis sur la compatibilité du projet de loi sur les organisations à but non lucratif et les associations publiques²⁵ avec la Convention européenne des droits de l’Homme. Dans son avis, rendu public le 1^{er} décembre 2005, entre la première et la deuxième lecture du texte²⁶, l’expert du Conseil de l’Europe en charge de cette mission a estimé notamment que plusieurs dispositions étaient trop vagues, laissant une trop grande place au pouvoir discrétionnaire des autorités, notamment sur les motifs de refus d’enregistrement et les motifs de dissolution des organisations.

Séminaire sur les défenseurs des droits de l’Homme, Oslo (Norvège), 25-27 mai 2005

L’Observatoire a participé au séminaire sur les défenseurs des droits de l’Homme organisé par le ministère norvégien des Affaires étrangères, à Oslo, du 25 au 27 mai 2005. Ce séminaire, qui a rassemblé de nombreux acteurs internationaux impliqués dans la protection des défenseurs des droits de l’Homme (représentante spéciale du secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l’Homme, représentants des mécanismes de protection régionaux, représentants de l’UE et d’États où M^{me} Jilani avait effectué des visites, ONG internationales actives en la matière), a notamment permis aux participants d’échanger leurs points de vue sur plusieurs questions, concernant, en particulier, les enjeux liés au renouvellement du mandat de la représentante spéciale en mars 2006 et la collaboration entre mécanismes international et régionaux.

Commonwealth

Lors du Sommet du Commonwealth, qui s’est tenu les 25 et 27 novembre 2005, à Malte, l’Observatoire a attiré l’attention des États membres sur la situation des défenseurs des droits de l’Homme dans

25. Cf. *supra*.

26. Cf document du Conseil de l’Europe, PCRED/DGI/EXP(2005) 63.

les pays africains membres du Commonwealth. Les cas de violations recensés par l'Observatoire sur le continent en 2004 et 2005 ont notamment été rappelés et les effets négatifs de l'entrée en vigueur des lois restrictives concernant la liberté de presse en *Gambie* et de la loi sur les associations en *Tanzanie* soulignés. Il a également été recommandé aux États membres du Commonwealth la création d'une unité spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme, qui aurait la possibilité d'interroger les États membres sur des cas de violations des droits des défenseurs.

Société civile

Du 13 au 15 octobre 2005, Frontline Defenders a organisé la troisième Plate-forme des défenseurs des droits de l'Homme à Dublin (Irlande), à laquelle l'Observatoire a participé. Cette réunion a rassemblé près d'une centaine de défenseurs des droits de l'Homme, ainsi que des représentants des mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'Homme.

En marge du EU NGO Forum organisé les 8 et 9 décembre 2005 par la présidence britannique, l'Observatoire a participé à l'organisation d'une réunion inter-ONG, à l'initiative d'Amnesty international, le 7 décembre 2005, à Londres. Cette réunion a notamment permis aux ONG présentes, impliquées dans la protection des défenseurs des droits de l'Homme, de se concerter sur des stratégies communes concernant la mise en œuvre des Lignes directrices de l'UE.

LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LIGNE DE MIRE

AZERBAÏDJAN

Poursuite de la campagne de diffamation à l'encontre de M. Eldar Zeynalov et de M^{me} Leyla Yunus¹

Fin mars 2005, M^{me} Leyla Yunus, membre de l'Institut pour la paix et la démocratie (*Institute for Peace and Democracy*), a appris de sources anonymes que son nom apparaissait sur une liste "noire" des services secrets et qu'elle "devait faire attention".

Au même moment, M^{me} Yunus et M. Eldar Zeynalov, dirigeant du Centre des droits de l'Homme d'Azerbaïdjan (*Human Rights Center of Azerbaijan – HRCA*), ont fait l'objet d'une campagne de diffamation sur les chaînes de télévision pro-gouvernementales *Lider TV*, *ATV* et *Space TV*. Un chroniqueur de *Lider TV* a notamment accusé M^{me} Yunus de mener ses activités "contre l'État azerbaïdjanais", et a déclaré que "des gens [comme elle] ne devraient bénéficier d'aucune protection". Entre juin et août 2005, tous deux ont été accusés par plusieurs journaux de défendre des "terroristes". De plus, un groupe de professeurs de droit proches du gouvernement a accusé publiquement M. Zeynalov et M^{me} Yunus de "non-professionnalisme" et de "désinformation auprès des organisations internationales", notamment lors d'une conférence de presse, le 17 octobre 2005.

M^{me} Yunus a, en outre, reçu plusieurs menaces de mort. Malgré une plainte déposée auprès des services de sécurité, aucune enquête n'a été ouverte fin 2005.

En 2004, M. Zeynalov et M^{me} Yunus avaient déjà fait l'objet d'une campagne de diffamation dans les médias pro-gouvernementaux, après avoir présenté une liste de prisonniers politiques azéris en mai 2004 à des représentants de l'Assemblée parlementaire du Conseil de

1. Cf. rapport annuel 2004 et lettre ouverte aux autorités d'Azerbaïdjan du 29 avril 2005.

l'Europe. Ils avaient alors été accusés de soutenir des terroristes et des partisans d'un "mouvement de résistance tchéchène" et de fournir de fausses informations aux institutions européennes.

Menaces à l'encontre de M^{me} Arzu Abdullayeva et assassinat de M. Elmar Huseynov²

Au début de l'année 2005, M^{me} **Arzu Abdullayeva**, présidente du Comité azerbaïdjanais de l'Assemblée citoyenne Helsinki (*Helsinki Citizen's Assembly* – HCA) et co-présidente de HCA International, a fait l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation. Elle a notamment remarqué à plusieurs reprises qu'elle était suivie par des inconnus et a reçu plusieurs menaces de mort anonymes. Le 9 avril 2005, des inconnus se sont présentés au bureau de la HCA à Bakou et à son domicile, demandant à lui parler alors qu'aucun rendez-vous n'était prévu.

Ces faits ont fait suite à l'assassinat, le 2 mars 2005, de **M. Elmar Huseynov**, fondateur et rédacteur en chef du *Monitor*, un hebdomadaire travaillant en étroite coopération avec la HCA. En janvier 2005, lors de la campagne pré-électorale, M. Huseynov avait notamment critiqué des abus de pouvoir par plusieurs officiels de haut rang, au moment où une loi sur la lutte contre la corruption entrait en vigueur, et où plusieurs représentants du ministère de la Justice venaient d'être arrêtés et traduits en justice.

Poursuite du harcèlement à l'encontre de M. Ilgar Ibragimoglu³

Le 4 avril 2005, **M. Ilgar Ibragimoglu**, coordinateur du Centre pour la protection de la liberté de conscience et de religion (*Center for the Protection of Conscience and Religious Freedom* – DEVAMM), et secrétaire général de l'Association internationale pour la liberté religieuse (*International Religious Liberty Association* – IRLA), a été empêché de quitter l'Azerbaïdjan.

M. Ibragimoglu devait se rendre à la 61^e session de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies, à Genève (Suisse), pour présenter un rapport sur les poursuites pénales à caractère religieux en Azerbaïdjan. M. Ibragimoglu avait pourtant notifié par avance aux autorités son invitation officielle à participer à la Commission. Les

2. Cf. lettre ouverte aux autorités d'Azerbaïdjan du 29 avril 2005.

3. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent AZE 003/1203/OBS 068.2.

représentants des services douaniers ont précisé qu'ils avaient reçu l'ordre de ne pas le laisser partir. C'est la cinquième fois depuis août 2004 que M. Ibragimoglu se voit empêcher de quitter le pays.

Le 20 décembre 2005, M. Ibragimoglu a de nouveau été empêché de se rendre à une conférence à laquelle il devait participer, cette fois à Moscou (Fédération de Russie). Le douanier l'a informé que le ministère de la Justice lui avait ordonné de ne pas le laisser partir.

BÉLARUS

Législation restrictive⁴

Nouvelle loi sur "les associations publiques"

Le 1^{er} août 2005, des amendements portant sur la Loi sur "les associations publiques", datant du 4 octobre 1994, sont entrés en vigueur après avoir été signés par M. Aleksandar Lukachenko, président de la République, le 22 juillet 2005. Ces amendements, élaborés sans aucune consultation de la société civile indépendante, intègrent les dispositions de plusieurs décrets, règlements et règles coutumières déjà adoptés ou appliqués par les autorités par le passé.

Modalités d'enregistrement des ONG

La nouvelle loi amendée reprend les dispositions de plusieurs décrets présidentiels qui prévoyaient notamment l'interdiction des organisations de la société civile non enregistrées (article 7), et des conditions d'enregistrement particulièrement contraignantes. Ainsi, une organisation qui souhaite faire une demande d'enregistrement doit fournir aux autorités la liste de ses membres fondateurs, ainsi que leurs coordonnées personnelles et professionnelles, la liste de l'ensemble des membres des organes élus de l'organisation dans un délai d'un mois après l'enregistrement et un document confirmant l'adresse légale de l'association. Cette dernière condition est particulièrement difficile à remplir, du fait que l'État, principal bailleur de locaux, exerce de fortes pressions sur les particuliers pour les dissuader de louer leurs bureaux aux associations. Celles-ci ont donc de plus en plus de difficultés à

4. Cf. rapport annuel 2004.

trouver des locaux, et sont souvent contraintes de s'établir officiellement aux domiciles de leurs membres.

Par ailleurs, l'organe chargé d'examiner les demandes d'enregistrement des organisations est la Commission républicaine d'enregistrement. Cette commission, établie par décret présidentiel en 1999 et dont les membres sont nommés par le président de la République, doit "donner son opinion sur la possibilité qu'une association puisse être enregistrée ou non, et envoie ses conclusions à l'autorité chargée de procéder à l'enregistrement" (article 14). Cette autorité, en l'espèce le ministère de la Justice ou l'une de ses émanations locales, se base sur ces conclusions pour rendre sa décision.

Suspension des ONG

La loi amendée stipule que les activités d'une organisation peuvent désormais être suspendues par décision de justice, pour une période allant de un à six mois, à la suite de la saisine de la cour par les autorités chargées de l'enregistrement, lorsque : les autorités ont déjà émis un avertissement écrit à l'organisation ; cette dernière n'a pas remédié à des violations relevées dans le cadre de son activité ou de sa structure, dans le délai qui lui a été notifié ; ou encore lorsqu'elle a omis d'informer les autorités compétentes qu'elle avait remédié à ces violations (article 28).

La loi précise que les autorités peuvent émettre un avertissement écrit pour toute infraction à la législation, quelle qu'elle soit. Ces avertissements écrits sont susceptibles d'appel.

Liquidation des ONG

La nouvelle loi reprend d'anciens motifs de liquidation, à savoir : lorsqu'une organisation a commis des actes visant à un "changement violent du système constitutionnel", à de la "propagande guerrière", ou "incitant à la haine sociale, nationale, religieuse ou raciale" ; lorsqu'une organisation a violé une disposition légale après avoir déjà reçu un avertissement écrit au cours de la même année ; ou bien lorsque, lors de l'enregistrement de l'organisation, ses membres fondateurs ont commis des violations graves ou répétées d'une disposition légale (ce qui reprend notamment l'article 57 du Code civil du Bélarus, sur la base duquel de très nombreuses ONG ont été liquidées par voie judiciaire au cours de ces dernières années).

La loi ajoute également d'autres motifs de liquidation d'une organisation, dans les cas où : sa composition ou son affiliation ne rentre pas dans les conditions prévues par la loi ; l'organisation ne remédie pas aux violations qui ont entraîné sa suspension dans le délai imparti ; l'organisation commet une infraction à la législation sur les rassemblements de masse ou sur l'utilisation de fonds étrangers.

Contrôle des activités et des finances des ONG

Selon la loi, les organisations doivent présenter un rapport annuel exhaustif sur leurs activités, leurs membres, d'éventuelles affiliations à des ONG internationales, et sur les événements organisés pendant l'année.

Par ailleurs, l'article 7 dispose que "l'implication des organes d'État ou officiels dans les activités de la société civile [...] est interdite, sauf dans les cas prévus par la loi". Or, l'article 24 de la loi reconnaît aux autorités chargées de l'enregistrement des organisations le droit de participer à leurs manifestations, de demander et de recevoir des informations sur le contenu de leurs activités, et de se "familiariser" avec leurs documents et résolutions. Les associations doivent également informer ces mêmes autorités de toute réunion de leurs membres directeurs, au moins sept jours à l'avance, ainsi que de toute modification dans la composition de leurs organes élus.

En outre, l'article 25 dispose que l'activité économique et financière de l'organisation est contrôlée par les organes de l'État ou organisations étatiques, dans la limite de leurs compétences, sans toutefois préciser quels sont ces organes.

Enfin, concernant la réception de fonds, cette nouvelle loi est particulièrement vague : hormis le montant des adhésions et d'éventuels revenus commerciaux, les associations ne peuvent en effet percevoir que "d'autres sources de revenus non interdites par la loi".

Amendements restrictifs au Code pénal⁵

Le 23 novembre 2005, M. Lukachenko a soumis dans l'urgence à la Chambre basse du Parlement une série d'amendements au Code pénal (adopté en 1960) extrêmement restrictifs en termes de libertés d'association, de réunion et d'expression.

5. Cf. communiqués de presse des 1^{er} et 14 décembre 2005, et lettre ouverte aux autorités biélorusses du 9 décembre 2005.

Après adoption par le Parlement le 8 décembre 2005, M. Lukachenko a procédé à leur signature le 13 décembre 2005. Leur entrée en vigueur a eu lieu le 30 décembre 2005.

Criminalisation de l'activité des défenseurs

Ces amendements au Code pénal criminalisent l'organisation de toute activité menée dans le cadre d'une association suspendue ou liquidée. De telles activités peuvent être sanctionnées d'une amende et d'une peine de six mois de prison ; dans les cas les plus graves (pour lesquels aucune définition n'est donnée), ces peines peuvent aller jusqu'à deux ans de "restriction de liberté"⁶ (article 193-1). En outre, il est prévu qu'une personne qui a "librement cessé de participer à de telles activités, et qui l'a déclaré aux autorités compétentes, échappe à toute responsabilité pénale" ; cette disposition incite implicitement à des pratiques de délation visant l'activité d'associations non enregistrées.

De plus, toute personne qui offre une formation ou tout autre type d'éducation, visant à la participation à des "activités de masse", ou qui finance ces activités, encourt une peine pouvant aller jusqu'à six mois de prison, ou une "restriction de liberté" de trois ans (article 293). Toute personne qui offre une formation ou tout autre type d'éducation, visant à la participation d'une "activité de groupe engendrant de graves troubles à l'ordre public", ou qui finance ou apporte une autre forme d'assistance à de telles activités, peut être condamnée à une peine maximale de six mois de prison ou à une peine de "restriction de liberté" de trois ans (article 342). Toutefois, aucune précision n'est apportée sur la définition des termes "activité de masse" ou "de groupe".

Enfin, les personnes suspectées de "terrorisme" ou de "vandalisme", notions non définies par le texte, peuvent être détenues durant dix jours sans aucune charge.

Le caractère particulièrement vague de ces termes laisse craindre une utilisation arbitraire de ces dispositions.

Restrictions à la liberté d'information et d'expression

Ces amendements stipulent que la transmission de fausses informations à un État étranger ou à une organisation internationale,

6. Le terme "restriction de liberté" signifie que les personnes condamnées sont envoyées dans des villages où elles sont obligées de vivre, travailler et se présenter au poste de police régulièrement, ou encore dans des camps de travail fermés, parfois dans de très dures conditions.

concernant la situation politique, économique, militaire ou internationale du Bélarus, ainsi que sur la situation judiciaire des citoyens bélarusses ou de toute instance du pouvoir, est passible d'une peine de prison de six mois ou d'une "restriction de liberté" de deux ans.

Ces modifications prévoient en outre que toute personne qui communiquerait avec un État étranger ou une organisation internationale, au détriment de la sécurité nationale, de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale, et qui diffuserait des documents contenant de telles informations, encourt une peine de prison de six mois à trois ans. Dans l'hypothèse où de telles informations seraient diffusées au travers des médias de masse, leurs "auteurs" risquent une peine allant de deux à cinq ans de "restriction de liberté".

Poursuite du harcèlement contre Viasna et ses membres⁷

Malgré l'annulation de l'enregistrement par voie judiciaire de l'ONG de défense des droits de l'Homme Viasna, en 2003, au même titre qu'un très grand nombre d'autres ONG indépendantes, ses membres restent actifs et continuent, de fait, d'être la cible d'actes de harcèlement.

Section de Brest

Le 2 février 2005, des poursuites judiciaires ont été initiées par le bureau du procureur local contre M. **Uladzimir Malei**, conseiller juridique de la section de Brest de Viasna et membre du Conseil des députés du district de Malaryta, au motif qu'il aurait transmis de fausses informations au journal *Nasha slova*, concernant le président du Comité exécutif du district de Malaryta. Ces poursuites étaient liées à la parution d'un article sur l'enquête menée par un député concernant des cas de corruption parmi des officiels locaux de haut rang. Le 28 juillet 2005, les poursuites ont été abandonnées pour absence de fondement.

Par ailleurs, le 29 septembre 2004, la police avait investi sans mandat les bureaux de Viasna à Brest. Cent trente-sept exemplaires d'une brochure répertoriant des cas de violations des droits de l'Homme perpétrés dans la région de Brest en 2003 et 2004 avaient alors été confisqués. Fin 2005, les poursuites alors initiées contre M. **Vladimir**

7. Cf. rapport annuel 2004.

Vyalichkin, président de la section, pour “activités menées dans le cadre d’une organisation non enregistrée” (article 167.10 du Code administratif), restent pendantes, et les documents confisqués par la police n’ont toujours pas été restitués.

Enfin, le 7 décembre 2005, la section s’est vue notifier le refus d’organiser un rassemblement sur la Déclaration universelle des droits de l’Homme et les difficultés de la presse indépendante, le 11 décembre 2005.

Section de Zhodzina

Le 18 octobre 2005, les bureaux de Viasna à Zhodzina, situés au domicile de M. et M^{me} **Aliaksei et Sviatlana Lapitski**, membres de Viasna, ont été attaqués.

Le 19 octobre 2005, leur domicile a de nouveau été l’objet d’actes de vandalisme après que M. Lapitski eut déposé plainte pour les faits de la veille.

Le 25 octobre 2005, la fenêtre de leur domicile a été la cible de plusieurs tirs provenant d’une arme à feu de gros calibre.

Fin 2005, une enquête ouverte sur ces attaques reste en cours.

Ces faits semblent faire suite à un article publié par M. et M^{me} Lapitski, dénonçant leurs difficultés pour permettre à leur enfant d’étudier dans la langue biélorusse.

En outre, en septembre 2005, le procureur local avait accusé M. Lapitski de “comportement contraire aux bonnes mœurs”, alors qu’il s’était présenté pour s’informer des suites d’une plainte qu’il avait déposée en 2004. Par la suite, la Cour s’est prononcée en faveur de M. Lapitski, jugeant que les accusations portées contre lui étaient sans fondement.

Poursuite du harcèlement contre le Comité Helsinki pour les droits de l’Homme⁸

Procédure judiciaire contre le BHC

En août 2003, le Comité Helsinki pour les droits de l’Homme du Biélorus (*Belarus Helsinki Committee for Human Rights – BHC*) avait reçu un avertissement du ministère de la Justice en raison de

8. *Idem.*

l'utilisation de papier à en-tête et d'un tampon contrevenant aux statuts de l'association.

Par la suite, au terme d'une enquête menée entre août 2003 et janvier 2004 par les représentants de l'Inspection des impôts du district de Moscou, à Minsk, le BHC avait été accusé de fraude fiscale, concernant des fonds reçus de l'Union européenne (UE) entre 2000 et 2002, dans le cadre du Programme d'assistance technique (TACIS), et avait été sommé de payer 385 000 000 roubles (environ 138 000 euros).

L'Inspection des impôts avait fondé sa décision sur le décret n° 8, adopté en mars 2001 et relatif à "la réception et l'utilisation de l'aide étrangère, et l'omission d'enregistrer l'aide étrangère" (article 12). Or, conformément aux règles générales acceptées par le Bélarus et l'UE dans le "Mémoire sur le financement" du 10 mai 2004, ces fonds sont exempts de taxe et le décret n° 8 ne s'applique donc pas à l'aide financière étrangère allouée dans le cadre de ce programme. Aussi, le 23 juin 2004, au terme de plusieurs audiences, la Cour économique avait annulé la sommation de l'Inspection des impôts du district de Moscou à Minsk et lui avait ordonné de rembourser les frais de procédure engagés par le BHC (190 000 roubles – 68 euros), déclarant que celui-ci avait agi en toute légalité.

Le 18 octobre 2005, M. Eugène Smirnou, vice-président de la Cour suprême économique (*Supreme Economic Court* – SEC), a fait appel de ce verdict, estimant que la traduction du Mémoire passé entre le Bélarus et l'UE avait été mal interprétée. Le 20 décembre 2005, la SEC a condamné le BHC à payer la somme de 70 000 euros pour arriéré de taxes et amendes. Le BHC envisage de faire appel de cette décision, et l'affaire reste donc pendante fin 2005.

Par ailleurs, les poursuites pour "évasion fiscale" intentées le 17 mars 2004, sur la base des mêmes accusations, à l'encontre de M^{mes} **Tatsiana Protsko**, présidente du BHC, et **Tatsiana Rutkevitch**, chef-comptable, restent pendantes fin 2005.

En outre, le BHC continue de faire l'objet d'autres enquêtes financières de la part des ministères de la Justice, des Impôts, de l'Economie et des Affaires étrangères.

Harcèlement contre M. Garry Pogoniaïlo

Le 23 novembre 2004, le bureau du procureur de Minsk avait initié des poursuites pour "diffamation" à l'encontre de M. **Garry Pogoniaïlo**, vice-président du BHC, au motif qu'il aurait accusé le

président de la République d'avoir commis des "crimes graves", lors d'une interview accordée le 18 août 2004 à la chaîne de télévision suédoise *TV4*. M. Pogoniaïlo avait alors dénoncé la probable implication de ce dernier dans les disparitions de plusieurs membres de l'opposition, ainsi que le manque de rigueur dans les enquêtes. La vidéo-cassette contenant l'interview avait été confisquée au journaliste de *TV4* par les douaniers lorsqu'il avait quitté le Bélarus, examinée par le KGB puis envoyée au bureau du procureur.

Le 2 mars 2005, le procureur a suspendu les poursuites contre M. Pogoniaïlo, estimant que ces actes n'étaient pas constitutifs de délit.

Le 23 mai 2005, l'affaire a été ré-ouverte pour être finalement refermée fin novembre 2005.

Entrave à la liberté de mouvement de M^{me} Vera Stremkovskaya⁹

Le 28 novembre 2005, M^{me} Vera Stremkovskaya, avocate et militante des droits de l'Homme, s'est vue notifiée l'interdiction de quitter le Bélarus. Elle devait alors se rendre à Tbilisi (Géorgie) les 3 et 4 novembre 2005, pour participer à une conférence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), sur le "rôle des avocats de la défense pour garantir un procès équitable". M^{me} Stremkovskaya prévoyait d'intervenir sur la nécessité de modifier la législation bélarusse afin de garantir l'indépendance des avocats et du système judiciaire.

A cette fin, elle avait requis l'autorisation de l'Association du barreau de Minsk de voyager à l'étranger, conformément à la loi, qui prévoit que les avocats doivent demander à l'avance des jours de congé pour sortir du pays. M. A.V. Gambolevsky, vice-président de l'Association du barreau de Minsk, a motivé son refus par le "besoin éventuel d'avocats supplémentaires pour d'importantes affaires criminelles dans d'autres régions du Bélarus".

Libération de M. Yuri Bandazhevski¹⁰

M. Yuri Bandazhevski, scientifique de renommée internationale, spécialisé dans la recherche médicale liée à la radioactivité nucléaire et ancien recteur de médecine de Gomel, avait été condamné le 8 juin

9. Cf. appel urgent BLR 001/1105/OBS 110.

10. Cf. rapport annuel 2004.

2001 à huit ans de détention sous régime strict, au motif qu'il aurait demandé des pots-de-vin aux parents d'élèves de l'Institut d'État de médecine de Gomel. Il avait relevé dans ses travaux de recherche les effets néfastes de la catastrophe de Tchernobyl sur la population, contredisant ainsi les thèses officielles des autorités. Il avait par ailleurs critiqué le détournement de fonds au sein du ministère de la Santé, destinés à la recherche dans ce domaine.

Le 31 mai 2004, sa peine de prison avait été commuée, pour bonne conduite, en une peine de "restriction de liberté" par la Cour pénale du Bélarus. M. Bandazhevski avait été conduit à Gyzgany, dans la région de Grodnesnk, où il avait été contraint de travailler comme gardien dans un kolkhoze local.

Le 5 août 2005, M. Bandazhevski a été remis en liberté sous contrôle judiciaire, conformément au Code de procédure pénale qui prévoit cette possibilité pour les condamnés ayant effectué les deux tiers de leur peine et n'ayant pas commis de violation au règlement de la prison.

Toutefois, M. Bandazhevski reste redevable d'une somme de 35 millions de roubles (environ 13 600 euros) au titre de dommages et intérêts à verser à l'État, et reste interdit d'exercer toute fonction administrative ou exécutive au sein des institutions publiques.

M. Bandazhevski avait soumis une communication au Comité des droits de l'Homme des Nations unies (CDH) contre sa détention. Cette plainte, jugée recevable le 7 juillet 2003, devrait être examinée lors de la prochaine session du Comité en mars 2006.

L'ONG "Initiatives civiles" reste dissoute¹¹

Le 17 juin 2003, l'ONG "Initiatives civiles" avait soumis une communication au CDH des Nations unies, après avoir été dissoute par voie judiciaire.

Au printemps 2004, le CDH avait demandé au gouvernement Bélarus de justifier la dissolution de cette ONG. Toutefois, fin 2005, les réponses du gouvernement ne lui sont pas parvenues et l'organisation reste donc fermée. Le CDH devrait se prononcer sur cette affaire lors de sa session de juillet 2006.

11. *Idem.*

Législation restrictive¹²

Un projet d'amendements a été présenté le 18 novembre 2005 à la Chambre basse du Parlement (Douma) par le Comité parlementaire sur les Affaires des organisations religieuses et associatives, présidé par M. Popov, membre du parti Russie unie (parti au pouvoir). Le 23 novembre 2005, le Parlement a adopté ce texte en première lecture, malgré les critiques de M^{me} Pamfilova, présidente du Conseil du développement de la société civile et des associations près le Président de la République, et de M. Vladimir Loukine, Commissaire aux droits de l'Homme de Russie.

Ce projet porte amendement de trois lois : la Loi fédérale n° 7 du 12 janvier 1996, portant sur les organisations à but non lucratif (Loi sur les NKO – *O Nekommercheskih Organizatsijah*), la Loi fédérale n° 82 du 19 mai 1995 portant sur les associations publiques, et la Loi du 14 juillet 1992 sur les entités administratives territoriales fermées¹³. Il concerne toutes les organisations à but non lucratif, y compris les organisations travaillant dans le domaine de la protection et de la défense des droits de l'Homme.

Le 8 décembre 2005, sous la pression nationale et internationale, plusieurs tables rondes ont été organisées par le Comité parlementaire sur les Affaires des organisations religieuses et associatives, le Comité de législation de la Douma et le Comité de propriété, réunissant des ONG russes et étrangères, la Chambre civile de la Fédération de Russie et le Conseil pour le développement de la société civile et des associations. A cette occasion, M. Popov a déclaré que l'unique but de ce projet d'amendements était de protéger la Fédération de Russie de "l'activité politique étrangère".

La seconde lecture de ce projet d'amendements, initialement prévue le 6 décembre 2005, a été reportée au 16, puis au 21 décembre 2005. Bien qu'un certain nombre de dispositions restrictives aient été retirées de ce projet, il n'en reste pas moins que la loi, telle qu'adoptée en troisième lecture le 23 décembre 2005, bafoue de façon flagrante la liberté d'association.

12. Cf. communiqué de presse du 16 décembre 2005.

13. Ces entités administratives fermées correspondent à des villes ou régions dont la visite est soumise à autorisation auprès du FSB.

Le 17 janvier 2006, cette loi a été publiée au Journal Officiel, après signature du président de la République, et doit entrer en vigueur le 10 avril 2006.

Enregistrement des ONG

– L'amendement n° 1 de la Loi sur les entités administratives territoriales fermées interdit de créer et de laisser agir sur ces territoires des ONG dont les membres fondateurs sont des citoyens étrangers, des apatrides, des organisations étrangères, des ONG étrangères, y compris les représentations ou sections d'ONG étrangères installées en Russie.

– L'amendement 3 § 5 de l'article 15 de la Loi fédérale sur les NKO et l'amendement 2 § 3 de l'article 19 de la Loi fédérale sur les associations publiques indiquent que les ressortissants étrangers ou apatrides ne disposant pas du statut de résident permanent ne peuvent être ni fondateurs ni membres d'une organisation. Cette disposition est également valable pour tout étranger ou apatride dont la présence est considérée "indésirable" sur décision des autorités.

– En outre, l'amendement 4 modifie l'article 21 de la Loi sur les associations publiques, de sorte que "la décision d'enregistrer la représentation d'une ONG étrangère ne peut être rendue que par l'organe d'enregistrement d'État". Cette décision se fonde sur les documents de l'ONG étrangère en question, notamment ses statuts, et de nombreux autres, fournis dans la langue d'origine et accompagnés d'une traduction certifiée par huissier.

– Selon l'amendement de l'article 13.1 § 5 de la Loi sur les NKO, l'enregistrement des organisations à but non lucratif devra être conditionné au paiement d'une taxe d'État, dont le montant n'est pas spécifié. Ceci laisse craindre que cette somme ne soit trop élevée, et vise ainsi à décourager l'enregistrement de nouvelles associations, ou soit fixée de façon discrétionnaire et arbitraire.

– L'amendement 6 de l'article 23 de la Loi sur les associations publiques élargit les motifs de refus d'enregistrement. Désormais, la demande d'enregistrement d'une organisation peut être rejetée "si le statut de l'organisation est contraire à la Constitution ou à la législation de la Fédération de Russie" ; "si la personne qui se présente comme fondateur de l'organisation ne peut être fondateur, conformément à l'article 19 de la loi" ou "si le nom de l'organisation offense la moralité, les sentiments nationaux et religieux des citoyens".

- L'amendement 3§9 de l'article 23.1 de la loi sur les NKO, qui reprend ces dispositions, prévoit également des motifs de refus spécifiques aux sections d'ONG étrangères, notamment "si les buts de la création de la section créent une menace à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'inviolabilité territoriale, à l'unité et l'unicité nationale, à l'héritage culturel et aux intérêts nationaux de la Fédération de Russie", ou "si une section de l'ONG a été précédemment enregistrée sur le territoire [...] et dissoute en raison d'une violation manifeste de la Constitution ou de la législation russe".

- Bien que l'amendement 6§4 stipule expressément que les organisations déjà existantes n'ont pas à se ré-enregistrer, l'article 6§5 prévoit que les représentations ou sections d'ONG étrangères doivent, à titre informatif, déposer une notification de leur existence auprès des autorités, dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la loi. Passé ce délai, les associations qui se seraient dispensées de cette mesure devront cesser leurs activités.

Contrôle de l'activité des ONG

- L'amendement 2 § 8 de l'article 38 de la Loi sur les NKO prévoit que "l'organe d'enregistrement d'État chargé d'accepter ou de refuser les demandes d'enregistrement des organisations, conduit également le contrôle de leurs activités et financements, et doit pouvoir accéder à tous les documents financiers des organisations". Jusqu'à présent, l'accès à ces documents nécessitait au préalable une demande de la *Procuratura*¹⁴, de la police ou de l'Inspection des impôts. Par ailleurs, les représentants de l'organe d'enregistrement d'État peuvent prendre part à toutes les activités des organisations, publiques ou internes, et doivent mener, une fois par an, un audit afin de vérifier la conformité des activités de l'organisation avec les buts déclarés dans ses statuts. Si celles-ci n'y sont pas conformes, l'organe d'enregistrement émet un avertissement écrit motivé, et les organisations disposent d'un mois minimum pour y remédier. Cet avertissement écrit est susceptible d'appel. Cet amendement prévoit aussi que le contrôle des normes et standards des associations peut être effectué par les instances sanitaires et épidémiologiques, les pompiers ou tout autre service de l'État.

14. La *Procuratura* comprend les enquêteurs judiciaires et les procureurs sous la responsabilité du Procureur général de la République.

– L'amendement 3 § 10 de l'article 32 de la Loi les NKO prévoit que l'organisation "doit transmettre avant le 1^{er} mars de chaque année au ministère de la Justice un rapport sur ses activités, les tâches réalisées et l'utilisation de ses financements conformément aux statuts déposés, ainsi que sur le nom de ses membres directeurs". Si la section ou représentation d'une ONG étrangère ne transmet pas ces informations, l'organe d'enregistrement peut décider de sa liquidation sans processus judiciaire.

Dissolution des ONG

– L'amendement 2 § 7 de l'article 23-1 § 5 de la Loi sur les NKO stipule que l'omission répétée par une organisation de fournir des documents financiers ou budgétaires dans le délai qui lui est imparti, peut être le fondement d'une demande de l'organe d'enregistrement d'État auprès de la Cour pour ordonner la cessation de ses activités, sa dissolution ou sa radiation du registre des personnes juridiques.

– L'amendement 2 § 9 ajoute un paragraphe à l'article 44.1 de la Loi sur les NKO, indiquant que l'omission par l'association de corriger les infractions relevées dans le délai imparti peut fonder la requête du procureur général de la Fédération de Russie ou de l'organe d'enregistrement d'État de demander sa dissolution.

– L'amendement de l'article 33 de la Loi sur les NKO énumère les causes de dissolution ou de cessation des activités d'une organisation par voie judiciaire, à savoir : si l'organisation mène une activité extrémiste (dont la définition n'est pas précisée) ; si elle aide à la légalisation de fonds illégalement obtenus ; si elle viole les droits et libertés des citoyens ; si elle commet des violations répétées et graves à la Constitution, aux lois fédérales ou à toute autre norme, ou si ses activités contredisent les statuts. Le caractère particulièrement vague de ces termes laisse craindre une interprétation arbitraire de ces dispositions.

Campagne de diffamation contre les ONG indépendantes¹⁵

Le 7 mai 2004, lors d'une conférence de presse sur la situation des prisons russes, le Général Valerii Kraev, directeur de la Direction générale de l'exécution des peines du ministère de la Justice, avait déclaré

15. Cf. rapport annuel 2004.

que les ONG de défense des droits de l'Homme étaient financées par des “réseaux criminels” et visaient à déstabiliser le ministère de la Justice par la diffusion de fausses informations. Il avait par ailleurs établi une distinction entre “bonnes” et “mauvaises” associations, et avait nommément désigné, dans cette dernière catégorie, les sections d'Amnesty International de Tchelabinsk et de l'Oural, l'Initiative d'information civile d'Irkutsk, le Mouvement public pour les droits de l'Homme de tous les Russes (MDH) et le Comité de soutien aux détenus. Ces déclarations, diffusées dans la presse, avaient notamment fait suite à la dénonciation, par ces ONG, de la précarité des conditions de détention dans les prisons russes. M. **Lev Ponomarev**, dirigeant du MDH, avait immédiatement porté plainte contre M. Kraev pour calomnie.

Le 11 octobre 2005, la Cour civile de Moscou a déclaré qu'il n'existait pas de preuve de calomnie de la part de M. Kraev contre l'organisation. En effet, dans le sténogramme de la conférence de presse présenté à la Cour, la citation de M. Kraev visant le MDH n'apparaît pas. Les journalistes ayant relayé ces déclarations ont par ailleurs affirmé ne pas avoir conservé leurs enregistrements. La Cour, déclarant que “les informations contenues dans les paroles publiées par la presse ne correspondent pas à la réalité”, a conclu que les paroles diffusées par les médias n'ont pas été prononcées par M. Kraev. Le MDH a décidé de ne pas faire appel de cette décision.

Atteintes directes contre plusieurs associations et leurs membres

Saint-Pétersbourg

Attaque contre les locaux de Mémorial¹⁶

Le 18 février 2005, des inconnus se sont présentés au Centre de recherche de l'organisation Mémorial Saint-Pétersbourg, prétextant un message urgent de la part de Mémorial Moscou. Lorsque M. **Emanuil Polyakov**, employé de l'organisation, a ouvert la porte, trois hommes se sont précipités à l'intérieur et l'ont violemment frappé, le

16. Cf. lettre ouverte aux autorités russes du 26 janvier 2005 et appel urgent RUS 001/0803/OBS 042.1.

laissant inconscient. Il a été trouvé le lendemain matin dans un état critique, et conduit immédiatement à l'hôpital.

Les attaquants ont détruit une partie de l'équipement des bureaux, fouillé les archives et forcé les coffres de l'organisation. Le fait qu'ils se soient rendus directement dans le bureau de la directrice du Centre de recherche, M^{me} **Irina Flige**, et qu'ils se soient ensuite enfuis par la porte donnant sur l'arrière des bureaux, pourrait indiquer qu'ils avaient un plan des locaux.

La police a ouvert une enquête, qui reste sans résultat fin 2005.

Harcèlement à l'encontre de l'Association des mères de soldats¹⁷

– Attaque contre les bureaux de l'association

Dans la nuit du 3 au 4 juin 2005, les bureaux de l'Association des mères de soldats de Saint-Petersbourg ont été cambriolés. Trois téléphones, un fax, un écran à cristaux liquides, et deux clés USB contenant des informations sur les activités de l'organisation, ont été volés, ainsi qu'une caméra vidéo et un dictaphone se trouvant dans un coffre.

Le 4 juin 2005 au matin, la police est venue constater les faits et bloquer l'accès du local où devait se tenir la réunion hebdomadaire de l'organisation. Les policiers ont pris les empreintes de tous les membres de l'organisation et sont repartis en essayant de les dissuader de porter plainte. Dans le rapport de police du même jour, ce vol n'est pas mentionné. Quelques jours plus tard, les militantes de l'association ont découvert le passage utilisé par les cambrioleurs, communiquant avec la cave de l'immeuble. Elles ont téléphoné à la police qui a refusé de revenir sur les lieux.

– Poursuites judiciaires

Le 14 juin 2003, M. Bukin, chef de l'Ecole militaire de Nachinov, avait initié des poursuites contre l'Association des mères de soldats et le journal *Smena*, après la publication d'informations fournies par l'organisation au sujet de tortures physiques et morales commises sur des élèves au sein de l'école. L'affaire s'était poursuivie en 2004, en dépit du fait que l'Amiral de la Flotte russe, M. Kurroedov, avait

17. Cf. rapport annuel 2004, appel urgent RUS 001/0605/OBS 043, communiqué de presse du 21 juin 2005 et conclusions de la mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire à Saint-Petersbourg, du 18 au 23 juin 2005.

reconnu l'existence de tels actes et que les officiers qui en étaient responsables avaient déjà été punis.

Le 21 juin 2005, une audience s'est tenue devant la Cour Kuibychev à Saint-Pétersbourg, en présence de chargés de missions mandatés dans le cadre d'une mission d'enquête de l'Observatoire en Fédération de Russie, du 18 au 23 juin 2005. L'audience a été renvoyée dans un premier temps au 20 juillet 2005, puis au 27 septembre 2005, l'enquête étant toujours en cours. A cette date, la Cour a rejeté la plainte de M. Bukin.

Par ailleurs, à la demande des mères de soldats, une enquête devait être ouverte en 2003 par le procureur général sur la responsabilité de M. Bukin dans ces crimes de torture. La Cour Kuibychev avait annoncé que les résultats de cette enquête seraient connus fin janvier 2005. Toutefois, fin 2005, l'enquête elle-même n'a pas encore été ouverte.

– Abandon des poursuites judiciaires contre M. Sergueï Mikhaïlov

En 2005, les charges à l'encontre de M. **Sergueï Mikhaïlov**, médecin orthopédiste collaborant avec l'Association des mères de soldats en tant qu'expert médical, ont été abandonnées. Le 17 juillet 2004, le procureur de la région de Kalinin de Saint-Pétersbourg avait ouvert une enquête contre M. Sergueï Mikhaïlov, pour "complicité" dans un cas de désertion.

Absence de résultats dans l'enquête sur l'assassinat de M. Nikolai Girenko¹⁸

Le 20 juin 2004, M. **Nikolai Girenko**, chef de la Commission des droits des minorités de l'Union scientifique de Saint-Pétersbourg et président de l'association Droits des minorités ethniques, avait été assassiné à son domicile. Cet assassinat s'inscrivait en représailles du travail de M. Girenko, qui avait participé en tant qu'expert à des procès contre des groupes d'extrême droite et de skinheads, à Saint-Pétersbourg et dans d'autres villes de Russie.

Depuis le meurtre de M. Girenko, M^{me} Valentina Matvienko, maire de Saint-Pétersbourg, a régulièrement déclaré, lors de nombreuses conférences de presse, que cet assassinat était un acte de banditisme et n'avait pas de signification politique.

18. Cf. rapport annuel 2004 et conclusions de la mission de l'Observatoire mentionnée ci-dessus.

Fin 2005, l'enquête, prolongée tous les deux mois, n'a donné aucun résultat, bien que l'enquêteur de la *Procuratura* de Saint-Pétersbourg assure qu'elle "avance". Il est à craindre que l'affaire puisse être suspendue ou classée en l'absence d'éléments nouveaux.

*Poursuite des menaces à l'encontre de M^{me} Stefania Koulaeva*¹⁹

Dans les jours qui ont suivi l'assassinat de M. Girenko, M^{me} **Stefania Koulaeva**, directrice exécutive de la Commission anti-fasciste et responsable du Centre de protection sociale et juridique des Roms du Nord-ouest de la Russie, de Mémorial Saint-Pétersbourg, avait reçu plusieurs menaces de mort par téléphone à son domicile. Les auteurs de ces menaces avaient notamment fait allusion à l'assassinat de M. Girenko en indiquant que "ce [n'était] qu'un début et qu'[elle était] la prochaine sur la liste". Le lendemain, la porte de son appartement avait été couverte de croix gammées et de symboles nazis. Fin 2005, l'enquête sur ces menaces n'a donné aucun résultat.

Par ailleurs, le 31 août 2005, M^{me} Koulaeva a reçu des messages insultants et antisémites sur son téléphone portable.

Moscou

*Condamnation de M. Yuri Samodurov
et de M^{me} Ludmila Vasilovskaia*²⁰

A la suite d'une résolution de la Douma en date du 2 septembre 2003, le procureur de Moscou avait engagé des poursuites contre M. **Yuri Samodorov**, directeur exécutif du Musée Sakharov, M^{me} **Ludmila Vasilovskaia**, responsable d'exposition, et M^{me} **Anna Mikhalchouk**, une des artistes de l'exposition "Attention, religion", pour "incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse" (article 282-2 du Code pénal).

Le 25 décembre 2003, l'enquêteur de la *Procuratura* de Moscou, M. Yuri Tsvetkov, avait également accusé les artistes et les organisateurs d'"atteinte à la dignité de certains groupes religieux".

Le 28 mars 2005, la Cour de district Taganskaya de Moscou a condamné M. Yuri Samodurov et M^{me} Ludmila Vasilovskaia à payer une amende de 100 000 roubles chacun (environ 3 000 euros), jugeant

19. *Idem.*

20. *Idem.*

que l'exposition était blasphématoire et insultante pour les croyants chrétiens, en particulier les membres de l'Église orthodoxe russe, et qu'elle avait eu de dangereuses conséquences sociales.

Le 10 juin 2005, la Cour de Moscou, saisie en appel par les avocats de M. Samodurov et M^{me} Vasilovskaia, a confirmé le verdict de la Cour de première instance.

*Menaces à l'encontre de M. Rouslan Linkov*²¹

En avril 2005, M. **Rouslan Linkov**, membre de l'association Russie démocratique et ancien assistant parlementaire de la députée démocrate M^{me} Galina Starovoïtova, assassinée à Saint-Petersbourg en novembre 1998, a fait l'objet de menaces diffusées sur des sites Internet nationalistes et sur le site des actualités de Saint-Petersbourg (*rusprav.ru*, *zrd.spb.ru*, *derjava.ru*). Dans la rubrique du chat avec les lecteurs, certains d'entre eux ont écrit de façon anonyme qu'"il [était] temps que [M. Linkov] rejoigne M. Girenko et M^{me} Galina Starovoïtova et qu'il [était] le prochain sur la liste". D'autres menaces ont été plusieurs fois diffusées sur le site *Rosbalt*, site d'actualité officiel. M. Linkov a contacté la police, mais, fin 2005, ne bénéficie d'aucune protection.

Région de l'Ingouchie et de Nizhny Novgorod

*Attaque à l'encontre du Conseil des organisations non gouvernementales*²²

Le 12 janvier 2005, des hommes armés et cagoulés ont attaqué le bureau du Conseil des organisations non gouvernementales à Nazran, en Ingouchie. Les sept personnes présentes ont été menacées, forcées de s'allonger sur le sol ou poussées contre un mur. M. Kyril Chvedov, membre du département ingouche du Service fédéral de sécurité (*Federal Security Bureau – FSB*), a vérifié leurs papiers d'identité et les statuts du Conseil, avant d'en faire des copies. Les assaillants ont pris deux ordinateurs et ont demandé à M^{me} **Taïssa Isaeva**, membre du Conseil, de revenir le jour suivant au bureau du FSB à Magas, pour les récupérer. Depuis cette attaque, le Conseil a déménagé et reste l'objet d'une surveillance constante.

21. Cf. conclusions de la mission internationale d'enquête mentionnée ci-dessus.

22. Cf. lettre ouverte aux autorités russes du 26 janvier 2005.

Par ailleurs, le 18 mai 2005, le site officiel “*Anti-terreur*” a publié un article sur les “activités des groupes terroristes sur Internet”. Le Conseil des ONG y est désigné comme un organe “séparatiste”, qualification réprimée par la loi russe.

Enfin, début novembre 2005, M. **Adlan Daudov**, membre du Comité des réfugiés du Conseil des ONG, a reçu la visite d’agents du FSB, qui cherchaient à obtenir des informations sur les activités de l’organisation. Ces agents ont déclaré qu’ils avaient été informés que le Conseil travaillait pour les services de renseignements occidentaux.

Harcèlement du CCNS

– Enlèvement de M. Makhmut Dchaparovic Magomadov²³

Le 21 janvier 2005, M. **Makhmut Dchaparovic Magomadov**, avocat membre du Comité tchéchène de salut national (*Chechen Committee for National Salvation – CCNS*) et expert de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l’Homme dans le nord du Caucase, a été enlevé alors qu’il rendait visite à M. Amirov, citoyen tchéchène, accompagné de sa femme et de ses deux enfants. Après les avoir suivis en voiture, des hommes parlant tchéchène, armés et camouflés, sont entrés dans la maison de M. Amirov et ont traîné M. Magomadov et l’une de ses filles au dehors. M. Magomadov a été violemment poussé dans une voiture, puis emmené en direction de Grozny. Des informations selon lesquelles M. Magomadov était rentré chez lui ont été rendues publiques le 14 février 2005, sans qu’aucune précision ne soit donnée sur le lieu où il avait été détenu ni sur ses conditions de détention.

– Poursuites judiciaires²⁴

Le 2 août 2004, le CCNS avait fait l’objet d’une demande de fermeture par la *Procuratura* d’Ingouchie en 2004, qui avait également demandé à ce que plusieurs communiqués de presse sur la situation des droits de l’Homme en Tchétchénie publiés par l’association soient examinés, afin que leur caractère “extrémiste” soit reconnu.

Le 25 octobre 2004, le juge Ali Ozdoev, président de la Cour régionale de Nazran, avait estimé que les informations diffusées par le

23. *Idem.*

24. Cf. rapport annuel 2004.

CCNS ne présentaient pas de caractère extrémiste, et que la procédure initiée par la *Procuratura* était sans fondement.

Le 10 février 2005, la Cour suprême des affaires civiles d'Ingouchie a jugé que le recours en appel déposé par la *Procuratura* contre cette décision était recevable, et a renvoyé l'affaire devant la Cour régionale de Nazran, dont le collège de juges a entre-temps été modifié.

Le 17 juin 2005, la *Procuratura* a demandé que soit menée une expertise psycho-linguistique des communiqués de presse par l'Université d'Ingouchie, alors que le CCNS avait déjà fourni à la Cour les conclusions d'experts en droit et en linguistique, que le juge avait refusé d'inclure au dossier. Depuis lors, toutes les audiences ont été reportées, et l'affaire reste pendante fin 2005.

*Harcèlement de la NNSHR*²⁵

Le 3 juin 2005, M. **Victor Gurskii**, président de la Société des droits de l'Homme de Nizhny Novgorod (*Nizhny Novgorod Society for Human Rights* – NNSHR), s'est vu notifier par deux représentants du ministère de la Justice qu'un terme devait être mis aux activités de l'organisation. Cette décision se fondait sur l'allégation que la NNSHR ne se serait pas conformée à une demande de documentation du ministère dans le cadre d'une vérification de ses activités, en février 2005.

La NNSHR a indiqué qu'elle avait respecté ses obligations, ce qu'une décision judiciaire avait confirmé en avril 2005.

Fin 2005, le ministère de la Justice n'a pas donné suite à cette notification.

*Harcèlement à l'encontre de la RCFS*²⁶

– *Diffamation à l'encontre de M^{me} Oksana Chelysheva et de M. Stanislav Dmitrievsky*²⁷

De février à avril 2005, les membres de la Société pour l'amitié russo-tchéchène (*Russian-Chechen Friendship Society* – RCFS) ont fait l'objet de campagnes de diffamation à travers les médias de Nizhny Novgorod, qui ont relayé les commentaires de représentants du bureau

25. Cf. lettre ouverte aux autorités russes du 20 juin 2005.

26. *Idem*.

27. Cf. lettre ouverte aux autorités russes du 20 juin 2005 et communiqué de presse du 16 septembre 2005.

du procureur de la région et du FSB, les accusant, entre autres, d'encourager des activités extrémistes et de soutenir des actes terroristes.

Ainsi, le 14 mars 2005, des tracts contenant des propos diffamatoires à l'encontre de M^{me} **Oksana Chelysheva**, rédactrice en chef du Centre d'information de la RCFS, et mentionnant son adresse personnelle, ont été distribués chez ses voisins, sous le nom d'une organisation inconnue appelée Front patriotique juif de A.P. Ivanov. Le 9 septembre 2005, d'autres tracts contenant des menaces et des propos diffamatoires contre elle et M. **Stanislav Dmitrievsky**, directeur de programme et rédacteur en chef des publications du Centre d'information de la RCFS, ont été distribués dans leurs voisinages. Deux numéros de téléphone étaient indiqués au bas du tract, ainsi que le slogan "Nous vous attendons!", appelant ainsi à des actes de représailles contre les deux défenseurs.

Par ailleurs, des agents du FSB ont également tenté de ternir la réputation de M^{me} **Petimat Tokaeva**, reporter responsable du district de Achkhoy-Martan (Tchéchénie), en prétendant, auprès de ses voisins, qu'elle était leur informateur.

– *Harcèlement judiciaire et fiscal*²⁸

– *Affaire Pravozaschita*. Le 11 janvier 2005, le bureau du procureur de Nizhny Novgorod a initié des poursuites contre le journal *Pravozaschita* (Défense des droits de l'Homme), une publication conjointe de la RCFS et de la NNSHR, à la suite de la publication de déclarations de MM. Akhmed Zakaev et Aslan Maskhadov, deux chefs séparatistes tchéchènes qui avaient appelé à une résolution pacifique du conflit russo-tchéchéne.

Le 20 janvier 2005, le FSB a saisi dans les locaux de la RCFS les statuts du journal, plusieurs documents et les contrats d'embauche de sept collaborateurs du centre résidant en Tchéchénie. Ces membres ont été interrogés par le FSB, et certains d'entre eux ont, du fait de ces pressions, décidé de démissionner. Le 24 janvier 2005, M^{me} **Natalya Chernelevskaïa**, trésorière de la RCFS, et M^{me} **Tatiana Banina**, membre de l'organisation, ont été convoquées au FSB et informées que le contenu de ces articles constituait une violation de l'article 280 du Code pénal, qui réprime les "appels publics à mener des activités extrémistes".

28. Cf. lettres ouvertes aux autorités russes des 26 janvier et 20 juin 2005, communiqué de presse du 16 septembre 2005 et appels urgents RUS 003/0805/OBS 069, 069.1, 069.2, 069.3 et 069.4.

Un rapport d'expertise, mandaté par le FSB, a conclu à l'absence de preuve de la commission d'un tel délit, et les charges ont alors été requalifiées sous le terme d' "incitation à la haine ou à l'hostilité", délit passible de deux ans d'emprisonnement (article 282 du Code pénal).

Le 3 juin 2005, M^{me} Chernelevskaïa a reçu un appel du chef de l'Inspection des taxes du district de Nizhegorodsky, qui l'a menacée d'emprisonnement. Il a également tenté de la convaincre d'abandonner son poste à la RCFS en lui offrant un emploi mieux rémunéré au sein de ses services.

Le 11 août 2005, M. Stanislav Dmitrievsky, rédacteur en chef du journal *Pravozaschita*, a été entendu comme témoin par le procureur de la région de Nizhny Novgorod, puis accusé le 2 septembre 2005 "d'incitation à la haine ou à l'hostilité". Le 3 novembre 2005, une audience préliminaire s'est tenue à la Cour du district de Sovetsky à Nizhny Novgorod.

Le 15 novembre 2005, M. **Bill Bowring**, avocat britannique et coordinateur du Centre européen de plaider pour les droits de l'Homme (*European Human Rights Advocacy Centre* – EHRAC), a été refoulé à son arrivée à l'aéroport de Moscou par des agents du FSB, alors qu'il venait assister à l'audience du 16 novembre, en tant qu'observateur. A cette date, plusieurs membres et employés de la RCFS ont été entendus comme témoins.

Lors d'une audience ultérieure, le 28 novembre 2005, environ 30 membres du mouvement de la jeunesse patriotique "Nashi" ont manifesté devant le tribunal, portant des affiches indiquant qu' "un terroriste ne peut pas être un défenseur des droits de l'Homme". Le même jour, des individus non identifiés ont fouillé l'appartement de M. Dmitrievsky. Une plainte a été déposée auprès du bureau du procureur.

Le 15 décembre 2005, le procès s'est poursuivi avec l'appel à la barre de M. Dmitrievsky, qui a une nouvelle fois refusé de plaider coupable. Lors de l'audience du 21 décembre 2005, M^{me} Anna Politkovskaya, journaliste à la *Novaya Gazeta*, et M^{me} Elena Karmazina, architecte, ont plaidé en faveur de M. Dmitrievsky. La prochaine audience a été fixée au 18 janvier 2006.

– *Harcèlement fiscal et poursuites judiciaires.* A la suite d'un audit du bureau de l'Inspection fédérale des taxes sur les comptes de l'organisation, la RCFS a reçu, le 16 juin 2005, un ordre émanant de cet organe, selon lequel l'organisation devait payer 1 001 561 roubles

(environ 28 200 euros) correspondant à un défaut de paiement d'amendes pour des subventions reçues en 2002, 2003 et 2004. Cet ordre se base sur l'article 100 du Code des impôts et fait référence aux financements reçus de la Commission européenne et de la Fondation nationale de donations en faveur de la démocratie (*National Endowment for Democracy Foundation* – NED), arguant que ces organisations sont exclues de la liste des bailleurs dont les financements sont exempts de taxes²⁹. Le 28 juin 2005, la RCFS a fait appel de cette décision devant la Cour régionale d'arbitrage de Nizhny Novgorod, considérant que les réclamations du bureau de l'Inspection des impôts étaient illégales et sans fondement. Malgré cette procédure, le bureau de l'Inspection des taxes du district de Nizhegorodsky a émis, le 15 août 2005, un nouvel ordre (résolution 25) à l'encontre de la RCFS, l'enjoignant à régler cette somme, au motif que l'organisation avait utilisé les fonds reçus pour "publication et diffusion de publications", une activité non incluse dans l'article 251 du Code des impôts qui en régit l'utilisation, après avoir toutefois admis que les fonds provenant de la Commission ne sont pas imposables.

Le 26 août 2005, le bureau de l'Inspection des impôts a ordonné le gel du compte bancaire de la RCFS, malgré l'appel interjeté entre-temps par la RCFS contre la résolution 25.

Le 12 septembre 2005, la Cour régionale d'arbitrage de Nizhny Novgorod a ordonné la suspension de l'exécution de la résolution 25, et le compte bancaire de l'organisation a été ré-ouvert le 4 octobre 2005.

Le 16 novembre 2005, la Cour régionale d'arbitrage de Nizhny Novgorod a décidé de reporter l'audience d'appel de la RCFS contre le bureau de l'Inspection des impôts au 30 novembre 2005, du fait de l'absence de deux membres de cet organe. Cependant, le 28 novembre 2005, l'Inspection des impôts a transmis un nouvel ordre à la banque administrant les comptes de la RCFS, demandant le prélèvement de 91 000 roubles (2 650 euros).

Au 15 décembre 2005, date à laquelle l'Inspection des impôts a cessé de demander ce prélèvement, 13 500 roubles (394 euros) avaient été retirés des comptes de l'organisation. A la suite de ce retrait, la

29. Cf. rapport annuel 2004. L'article 100 du Code des impôts de Russie concerne la liste des bailleurs de fonds dont les financements reçus par les organisations sont exempts de taxes. La liste de ces bailleurs a été établie par le gouvernement russe et adoptée dans le cadre de la Résolution n° 923 du 24 décembre 2002.

RCFS a de nouveau déposé plainte devant la Cour régionale d'arbitrage, pour "non-exécution d'une décision judiciaire" (article 315 du Code pénal).

Lors des audiences du 30 novembre et du 6 décembre 2005, les représentants de l'Inspection des impôts n'ont fourni aucune explication concernant ces virements, et ont nié en avoir pris l'initiative.

Lors de l'audience du 13 décembre 2005, l'avocat de l'Inspection des impôts a demandé la suspension de cette affaire jusqu'à ce qu'un verdict soit rendu dans l'affaire *Pravozaschita*. Le 20 décembre 2005, le juge a décidé d'accepter cette requête et a décidé de reporter l'audience à une date ultérieure, encore non déterminée, lorsque le procès pénal sera terminé.

Enfin, à la suite du même audit, une procédure judiciaire a été ouverte contre la RCFS le 2 septembre 2005 pour "défaut de paiement de taxes ou d'autres dûs à grande échelle". Les 23 septembre et 6 octobre 2005, M. Dmitrievsky a été interrogé au département régional de Nizhny Novgorod du ministère de l'Intérieur en tant que témoin.

– *Harcèlement judiciaire de la part du ministère de la Justice*. A la suite d'un audit diligenté par le département principal du Service d'enregistrement fédéral du ministère de la Justice de la région de Nizhny Novgorod, une plainte visant à fermer la RCFS a été déposée par le ministère le 8 avril 2005, devant la Cour régionale de Nizhny Novgorod, au motif que l'organisation ne lui aurait pas fourni certains documents. Cette plainte a été déposée alors que les éléments demandés avaient déjà été fournis au bureau de l'Inspection des taxes dans le cadre de son audit sur les comptes de l'organisation³⁰.

Le 26 octobre 2005, le représentant du ministère de la Justice a demandé au juge de prononcer immédiatement la fermeture de l'organisation.

Le 14 novembre 2005, le juge a rejeté cette requête. Le ministère de la Justice n'ayant pas interjeté appel de cette décision dans le délai de dix jours prévu par la loi, ce verdict est définitif.

– *Perquisition illégale et détention arbitraire*

Le 12 juillet 2004, des officiers de police avaient pénétré sans mandat dans les locaux de la RCFS à Karabulak (Ingouchie). Ils avaient

30. Cf. *supra*.

confisqué du matériel informatique ainsi que des documents relatifs aux activités de l'organisation (témoignages de victimes de violations des droits de l'Homme par les forces fédérales russes en Tchétchénie, noms de coupables présumés et détails de véhicules utilisés pour des enlèvements), avant de faire signer aux personnes présentes un document en blanc, correspondant manifestement au certificat de perquisition.

Peu après, les policiers avaient "trouvé" deux jarres de poudre vides dans les locaux et avait emmené M. **Khamzat Kuchiye**v, correspondant de la RCFS, au département des Affaires intérieures de Karabulak, pour suspicion "d'activités terroristes". M. Kuchiyev avait été libéré le jour même, après l'intervention de M^{me} Pamfilova, présidente du Conseil pour le développement de la société civile et des associations près le Président de la République.

La RCFS avait porté plainte devant les bureaux des procureurs d'Ingouchie et de Karabulak, dénonçant l'illégalité de la perquisition du 12 juillet 2004, la détention arbitraire de M. Kuchiyev et la fabrication de preuve.

Fin 2005, aucune enquête n'a été ouverte sur ces événements.

Assassinat de M^{me} Lyudmila Zhorovlya et de son fils³¹

Le 21 juillet 2005, M^{me} **Lyudmila Zhorovlya**, défenseure des droits de l'Homme à Vorkuta (au nord de la Russie), a été assassinée à son domicile, ainsi que son fils de 21 ans, M. Konstantin Zhorovlya.

M^{me} Lyudmila Zhorovlya portait assistance aux habitants qui avaient initié des poursuites judiciaires contre les autorités de la ville, demandant une compensation pour l'augmentation accrue du coût des services. Son activité avait été critiquée à maintes reprises, notamment par le maire de Vorkuta, M. Igor Shpektor, et M^{me} Zhorovlya avait reçu des menaces de mort par téléphone, notamment en septembre et décembre 2004, ainsi qu'en janvier 2005, l'incitant à mettre fin à ses activités. Elle avait alors averti le procureur de Vorkuta sans avoir toutefois obtenu de réponse.

Le 20 juillet 2005, ces menaces avaient pris une nouvelle ampleur, notamment après qu'elle eut annoncé son intention de poursuivre en

31. Cf. appel urgent RUS 002/0805/OBS 058.

justice les autorités de la ville au sujet d'impôts obligatoires sur les antennes de télévision.

Une enquête sur sa mort a été ouverte par le ministère de l'Intérieur, qui reste en cours fin 2005.

GÉORGIE

Poursuite du harcèlement contre les membres du HRIDC³²

Le 27 septembre 2005, M. Ucha Nanuashvili, directeur exécutif du Centre d'information et de documentation sur les droits de l'Homme (*Human Rights Information and Documentation Centre – HRIDC*), a reçu un appel téléphonique de M. Kvaratskhelia Zaur, directeur du département des Relations avec les diasporas géorgiennes et des relations inter-ethniques, du bureau du président de la République. Celui-ci l'a notamment accusé d'être un "indicateur" et un "traître", de divulguer de "fausses informations" sur la situation des minorités ethniques en Géorgie et de représenter les intérêts de puissances étrangères. Ces faits ont notamment fait suite à la tenue d'une conférence de presse, le 27 juillet à 2005 à Tbilisi, au cours de laquelle M. Nanuashvili a présenté un rapport de la FIDH sur la situation des minorités ethniques en Géorgie.

Depuis lors, les bureaux de son organisation ont fait l'objet de plusieurs tentatives d'effraction et un gardien reste dorénavant sur place toutes les nuits.

En novembre 2004, le HRIDC avait déjà été menacé par plusieurs officiels de haut rang, et appelé à mettre un terme à ses activités concernant le droit des réfugiés.

Par ailleurs, le HRIDC, à l'instar d'autres organisations indépendantes, continue de se heurter à un certain ostracisme de la part des autorités. Le HRIDC a, en effet, fait une demande pour intégrer le Conseil de surveillance sur la détention provisoire, créé en janvier 2005 par le bureau de l'Ombudsman (dont il dépend) et le ministère des Affaires intérieures, mais n'a pas obtenu de réponse à cette requête fin 2005. Il avait déjà été empêché d'intégrer le Conseil de contrôle du système pénitentiaire, instauré en août 2004.

32. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent GEO 001/1005/OBS 088.

Agression de M. Gregory Vallianatos³³

Le 11 avril 2005, M. **Gregory Vallianatos**, président du *Greek Helsinki Monitor* (GHM), journaliste indépendant et producteur de programmes télévisés sur les droits de l'Homme, a été attaqué à Athènes, par M. Alexis Kougias, un avocat connu pour ses positions homophobes, qui l'a violemment frappé à la tête et a proféré des propos insultants à son égard. M. Vallianatos a déposé plainte contre M. Alexis Kougias. Fin 2005, cette procédure suit son cours.

Le 12 avril 2005, la police a arrêté M. Kougias, qui a été conduit le lendemain matin devant le procureur, avant d'être libéré dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire. Le même jour, l'Association du barreau d'Athènes a prononcé une suspension disciplinaire de six mois contre cet avocat, qui par le passé avait déjà fait l'objet de procédures disciplinaires similaires, y compris en raison de discours homophobes. M. Kougias a fait appel de cette décision, et fin 2005, l'affaire est examinée par le Bureau disciplinaire de deuxième instance de l'Association du Barreau.

Par la suite, M. Alexis Kougias a toutefois renouvelé ses attaques à plusieurs reprises dans les médias.

Propos diffamatoires à l'encontre de plusieurs ONG³⁴

Le 19 avril 2005, M. Nikitas Kaklamanis, ministre de la Santé, et M^{me} Ionna Despotopoulou, secrétaire générale à la Solidarité sociale, ont publiquement accusé les organisations non-gouvernementales de n'exister "que sur le papier et de publier des rapports négatifs sur la base d'informations non fiables, exagérées et trompeuses sur les victimes de trafic en Grèce, afin de s'assurer une augmentation des financements de la part du ministère des Affaires étrangères". Ils ont notamment cité le GHM de façon explicite. Ces propos, que M^{me} Despotopoulou a réitérés en juillet 2005, ont notamment fait suite à la transmission d'informations par le GHM, au nom de plusieurs ONG grecques, au Comité des droits de l'Homme des Nations unies.

33. Cf. lettre fermée aux autorités grecques du 26 avril 2005.

34. Cf. GHM et le Centre pour la recherche et l'action sur la paix (KEDE – Stop Now), communiqué du 20 avril 2005.

Le GHM a déposé plainte contre ces deux représentants officiels devant le parlement, seule instance autorisée à juger les membres du gouvernement. Fin 2005, l'affaire reste pendante.

Arrestation et acquittement de M. Loizos Sideris et M^{me} Maria Stamouli³⁵

Le 26 avril 2005, M. **Loizos Sideris** et M^{me} **Maria Stamouli**, membres du Comité de solidarité en faveur des réfugiés de l'île de Chios (nord de la mer d'Égée), ont tenté d'accrocher une banderole dans le port de l'île, déclarant "l'Europe forteresse assassine – au fond de la mer d'Égée se cache la sécurité de tous les propriétaires". Ils protestaient contre la noyade de deux étrangers et la disparition de cinq autres le 25 avril 2005, alors qu'ils tentaient de rejoindre la Grèce par bateau.

Sur les ordres du procureur de l'île, M. Loizos Sideris et M^{me} Maria Stamouli ont été arrêtés par les autorités portuaires et présentés au tribunal le lendemain. Accusés d'"incitation des citoyens à des actes de violence contre les autres, incitation à la discorde, et perturbation de la paix" (article 192 du Code pénal), ils ont finalement été acquittés.

Harcèlement à l'encontre de M. Theo Alexandridis³⁶

Le 13 octobre 2005, M. **Theo Alexandridis**, conseiller juridique du GHM, a été maintenu au poste de police pendant plus de quatre heures après avoir participé, avec d'autres défenseurs des droits de l'Homme, à plusieurs mouvements de protestation contre l'expulsion d'enfants Rom de leur école, à la suite de pressions exercées par certains parents d'élèves non-Rom, dans le quartier "Psari" d'Aspropyrgos, près d'Athènes.

M. Alexandridis s'était rendu au poste de police pour porter plainte contre certains parents d'élèves, qui s'étaient rendus coupables d'actes de violence durant ces protestations. Après avoir effectué sa déposition, M. Alexandridis n'a été autorisé ni à sortir ni à rencontrer ses collègues du GHM. Il lui a par la suite été signifié qu'il était en état d'arrestation. Deux heures plus tard, il a été informé qu'il ne serait pas jugé dans le cadre d'une procédure de flagrant délit puis a été libéré.

35. Cf. GHM.

36. Cf. appel de l'OMCT GRC 210105.ESCR.

La présidente de l'Association des parents d'élèves a porté plainte contre M. Alexandridis pour "calomnie" et "diffamation". Fin 2005, cette procédure reste en cours.

Refoulement de M. Gjorgi Plukovski³⁷

Le 4 août 2005, M. **Gjorgi Plukovski**, membre du Mouvement international macédonien des droits de l'Homme (*Macedonian Human Rights Movement International* – MHRMI) et de l'Association des enfants réfugiés de Macédoine – Egée (*Association of Refugee Children from Aegean Macedonia* – ARCAM), a été refoulé à la frontière grecque. Un document officiel lui a été remis, selon lequel il est considéré comme "une menace à l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique et aux relations internationales d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne".

M. Plukovski s'était auparavant rendu plusieurs fois en Grèce, notamment en juillet 2005, où il a séjourné pendant trois semaines.

KAZAKHSTAN

Loi contre l'extrémisme³⁸

Une loi contre l'extrémisme, qui avait été proposée au parlement en avril 2004, est entrée en vigueur le 18 février 2005, après avoir été signée par le président de la République, M. Nursultan Nazarbayev. Cette loi prévoit que les organisateurs de manifestations et de rassemblements seront tenus pour responsables en cas de participation d'individus "extrémistes". Cette disposition, susceptible d'être appliquée de façon arbitraire, risque aussi de décourager l'organisation de rassemblements et manifestations pacifiques.

Harcèlement à l'encontre du KIBHR³⁹

En mars 2005, lors d'une conférence de presse, M. Bolot Baikadamov, Ombudsman, a déclaré que la mauvaise image du Kazakhstan sur la

37. Cf. GHM, septembre 2005.

38. Cf. rapport annuel 2004.

39. Cf. intervention de l'Observatoire auprès de l'OSCE, sous le point de l'ordre du jour "liberté d'association et de réunion pacifique", septembre 2005.

scène internationale était due aux rapports du Bureau international du Kazakhstan pour les droits de l'Homme et l'État de droit (*Kazakhstan International Bureau for Human Rights and the Rule of Law – KIBHR*), qui, selon lui, noircissent la situation des droits de l'Homme dans ce pays. Ces propos, qui faisaient suite à un entretien de l'Ombudsman avec M. Nazarbayev, ont été très largement repris par la presse nationale écrite et télévisuelle.

Par ailleurs, le 13 août 2005, les locaux du KIBHR à Almaty ont été cambriolés. Les auteurs de ce vol ont dérobé du matériel informatique contenant des informations sur les activités de l'organisation.

La police criminelle d'Almaty et plusieurs représentants du département des Affaires intérieures ont été chargés d'enquêter sur ces faits. Toutefois, au motif de l'absence d'éléments de preuves, l'enquête a été suspendue pour une période indéterminée.

Arrestation de M. Lutfullo Shamsudinov⁴⁰

M. Lutfullo Shamsudinov, avocat ouzbek qui enquêtait sur les événements d'Andijan⁴¹, a été arrêté le 4 juillet 2005, après avoir fui l'Ouzbékistan par peur de représailles, et placé en détention à la suite d'un ordre d'extradition émis par le gouvernement ouzbek. Cette arrestation a eu lieu malgré la décision du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) des Nations unies, qui avait accordé à M. Shamsudinov le statut de réfugié.

Le 12 juillet 2005, il a finalement été libéré, placé sous la protection du HCR, et a, depuis, trouvé refuge à l'étranger.

KIRGHIZISTAN

Harcèlement à l'encontre du mouvement Kel-Kel⁴²

Le mouvement de jeunesse Kel-Kel, visant à promouvoir la participation des jeunes aux élections parlementaires de 2005, a été fondé en tant qu'organisation temporaire le 15 janvier 2005, à la suite du refus des autorités de laisser les étudiants rencontrer les candidats aux

40. Cf. appel urgent KAZ 001/0805/OBS 073.

41. Cf. *infra*.

42. Cf. conclusions de la mission internationale d'enquête mandatée par l'Observatoire au Kirghizistan, du 26 juin au 6 juillet 2005.

élections. Le site Internet de Kel-Kel, créé le jour même de sa formation, a été saboté deux jours plus tard, le rendant inaccessible. Un deuxième site, ouvert autour du 20 janvier 2005, a été bloqué une semaine plus tard. Le fournisseur d'accès a expliqué dans une lettre qu'une organisation enregistrée portant le même nom voulait reprendre "son" site. Il s'agit en fait d'une organisation usurpatrice, visant à discréditer l'organisation originelle. Kel-Kel s'est, par conséquent, vu obligé de recourir à un fournisseur d'accès étranger.

D'autre part, le 5 février 2005, des agents sont venus au domicile de M^{me} **Azima Rassoulova**, rédactrice des programmes matinaux de l'ancienne chaîne de télévision nationale *KHTV*, et militante du mouvement Kel-Kel, en son absence, et ont tenté de conduire son fils au ministère de l'Intérieur, en prétendant qu'elle avait été battue et laissée inconsciente.

Entre février et avril 2005, l'appartement de M^{me} Rassoulova a été visité par deux fois, et elle s'est vue proposer de l'argent pour quitter son poste, avant de recevoir plusieurs menaces de mort contre elle et sa famille.

M^{me} Rassoulova a également subi des pressions de la part de sa direction, après la diffusion de l'un de ses documentaires sur les réfugiés ouzbeks demandant l'asile politique au Kirghizistan, à la suite des événements d'Andijan. M^{me} Rassoulova a été menacée de licenciement à plusieurs reprises, et a reçu des menaces par téléphone.

Début juin 2005, M^{me} Rassoulova aurait été victime d'une tentative d'empoisonnement. En effet, après avoir utilisé un mouchoir qu'elle avait laissé sur son bureau, elle a senti son visage enfler et ses yeux irrités. Un laboratoire indépendant a trouvé la trace d'un virus n'existant pas dans la nature, sans pouvoir en déterminer la provenance.

Dans la nuit du 28 au 29 décembre 2005, les locaux de l'organisation ont été pillés par des inconnus, qui ont emporté du matériel informatique et des documents relatifs aux activités de Kel-Kel.

Situation du KCHR⁴³

Poursuites de l'absence de reconnaissance légale du KCHR

En novembre 2003, le Comité kirghize des droits de l'Homme (*Kyrgyz Committee for Human Rights – KCHR*) avait été "remplacé"

43. Cf. lettre fermée aux autorités kirghizes du 6 avril 2005 et communiqué de presse du 8 août 2005.

par une organisation portant le même nom, formée par d'anciens membre du Comité proches du gouvernement, dans le but de discréditer ses activités. Depuis lors, le "vrai" KCHR reste privé de son statut légal, et n'a toujours pas obtenu l'annulation de l'enregistrement de son double juridique, malgré le changement de pouvoir politique en mars 2005.

Le 20 novembre 2005, la Cour du district de Lenin de Bichkek a rejeté sans motif la requête initiée par le KCHR contre le ministère de la Justice.

Poursuite des actes de harcèlement à l'encontre de M. Ramazan Dyrlydaev⁴⁴

M. **Ramazan Dyrlydaev**, président du KCHR, contraint de vivre en exil entre juillet 2000 et avril 2002 puis à partir de mai 2003, est rentré au Kirghizistan après la "révolution" de mars 2005.

Le 1^{er} février 2005, un article a été publié dans le journal *Slovo Kyrgyzstana*, déclarant que les dénonciations faites par M. Dyrlydaev concernant les violations des droits de l'Homme commises par des agents officiels visaient à obtenir des financements d'institutions occidentales.

Par ailleurs, le 2 février 2005, une dizaine de policiers ont pénétré dans le bâtiment où M. Ramazan Dyrlydaev résidait légalement jusqu'en 2003, et ont demandé aux nouveaux habitants s'ils savaient où ce dernier se trouvait, ajoutant qu'il était recherché pour le détournement d'environ 16 943 710 soms (340 000 euros).

Le 22 août 2005, les poursuites pénales initiées à l'encontre de M. Dyrlydaev pour "non-exécution d'une décision judiciaire" (article 388 du Code pénal)⁴⁵ ont été closes par le procureur Beknazarov, considérant qu'il n'avait commis aucun délit. Le 22 novembre 2005, à la suite du renvoi de M. Beknazarov, l'assistant du procureur général de Bichkek a toutefois annulé cette décision, réouvrant ainsi le dossier contre M. Dyrlydaev. Toutefois, le KCHR a été informé par une lettre du bureau du procureur de Pervomai que ces poursuites avaient été une nouvelle fois abandonnées le 20 décembre 2005, au motif de l'absence d'éléments constitutifs de délit.

44. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent KGZ 002/0803/OBS 044.6.

45. Cette décision avait fait suite à des poursuites initiées par un ancien employé du KCHR en 1999. Sur la base de cette décision, un mandat d'arrêt avait été émis contre M. Dyrlydaev en juillet 2000, à la suite duquel il avait alors fui le pays. Cf. rapports annuels 2000 et 2001 de l'Observatoire.

Harcèlement contre Mme Aziza Abdurasullova et sa famille⁴⁶

Le 21 septembre 2005, à son retour d'un séminaire sur le droit des réfugiés, M^{me} **Aziza Abdurasullova**, avocate et présidente de l'ONG des droits de l'Homme "Kylym Shamy", a appris que son époux avait été enlevé à Bichkek le 19 septembre 2005 par quatre hommes, et conduit dans un lieu inconnu. Ses ravisseurs ont exigé qu'il déclare par écrit que M^{me} Abdurasullova avait reçu environ 845 350 soms (16 960 euros) de la part de cheminots qu'elle avait défendus⁴⁷, ainsi que la copie de tous les documents concernant des cas de corruption et de détournements de fonds au sein des chemins de fer. Lors de sa détention, il a été frappé à la tête et aux reins à plusieurs reprises. Ses ravisseurs ont déclaré savoir quelles écoles fréquentaient leurs enfants et petits-enfants.

Le mari de M^{me} Abdurasullova a été détenu plus de deux heures, avant d'être relâché.

D'autre part, le 26 septembre 2005, la fille de M^{me} Abdurasullova a reçu des menaces anonymes.

Fin 2005, aucun des agresseurs n'a encore été identifié, malgré la déposition effectuée par son mari auprès du département des Affaires intérieures du quartier d'Alamedino, le 19 septembre 2005 et la plainte déposée par M^{me} Abdurasullova le 26 septembre 2005.

OUZBÉKISTAN

Arrestations et détentions arbitraires, violences à l'encontre de défenseurs dans le cadre des événements d'Andijan⁴⁸

A la suite des événements d'Andijan en mai 2005⁴⁹, de nombreux défenseurs des droits de l'Homme, qui ont dénoncé l'usage dispropor-

46. Cf. rapport annuel 2004.

47. Du 26 au 31 août 2005, les cheminots s'étaient mis en grève de la faim pour exiger la nomination d'un cheminot professionnel à la tête de la Direction des chemins de fer du Kirghizistan. En effet, ce secteur d'activité est particulièrement corrompu, et il semble qu'une personne souhaitant être engagée doive payer pour cela. Les chemins de fer étaient jusqu'alors dirigés par un proche de la famille Akaev, lié au milieu du crime organisé. Les cheminots avaient exigé son départ, et M^{me} Abdurasullova s'était assurée du respect de leurs droits.

48. Cf. appels urgents UZB 001/0505/OBS 036, 036.1 et 036.2.

49. Cf. analyse ci-dessus.

tionné de la force envers les manifestants, ont été arbitrairement arrêtés, détenus et victimes de mauvais traitements. Par ailleurs, toutes les organisations de défense des droits de l'Homme de cette ville ont été accusées de soutenir les *akromistes*, une mouvance islamique opposée au gouvernement, et des poursuites judiciaires ont été initiées contre les dirigeants d'un grand nombre d'organisations.

Détentions arbitraires de MM. Saidjahon Zaynabidinov, Nurmuhhammad Azizov et Akbarali Oripov

Le 21 mai 2005, M. **Saidjahon Zaynabidinov**, président de l'organisation des droits de l'Homme *Appeliatsia* (Appel) basée à Andijan, a été arrêté et détenu au secret après avoir dénoncé les événements d'Andijan et fait des déclarations auprès des médias internationaux. Il est accusé "d'atteinte à la vie du président de la République", "atteinte au régime constitutionnel de la République d'Ouzbékistan", "organisation de rassemblements publics ou religieux illégaux", "fabrication ou diffusion de matériaux représentant une menace pour la sécurité et l'ordre public" (articles 159, 216 et 244 du Code pénal), et de "création, administration, participation à des organisations extrémistes religieuses, séparatistes, fondamentalistes ou autres organisations illégales" (article 244 -2 du Code pénal). Depuis son incarcération à la prison de Tachkent, où il reste détenu fin 2005, M. Zaynabidinov n'a été autorisé à rencontrer ni ses avocats ni les membres de sa famille.

Le 11 janvier 2006, lors de la première audience de son procès à huis-clos, M. Zaynabidinov a été condamné à sept ans d'emprisonnement par la cour de Tachkent.

Le 2 juin 2005, M. **Nurmuhhammad Azizov**, président de la section de la Société ouzbèke des droits de l'Homme (*Human Rights Society of Uzbekistan* – HRSU) à Andijan, et M. **Akbarali Oripov**, membre de l'organisation de défense des droits de l'Homme *Ezgulik*, ont été arrêtés au cours de perquisitions à leurs domiciles par des agents du ministère de l'Intérieur de Markhamat, région d'Andijan. M. Azizov serait accusé "d'atteinte à la vie du président de la République", "d'atteinte au régime constitutionnel de la République d'Ouzbékistan", de "fabrication ou diffusion de matériaux représentant une menace pour la sécurité et l'ordre public" et "organisation de rassemblements publics ou religieux illégaux".

Fin 2005, les deux hommes restent détenus à la prison de Tachkent.

Harcèlement et mauvais traitements de plusieurs dizaines de défenseurs des droits de l'Homme

– Le 22 mai 2005, M. **Sobithon Ustabaev**, membre du Groupe de protection des droits de l'Homme de Namangan, a été arrêté et condamné à 15 jours de prison au titre du Code administratif ouzbek, après avoir pris part à une manifestation pacifique contre les événements d'Andijan. Il a été libéré au terme de sa peine, et a trouvé refuge à l'étranger.

– Le même jour, un groupe de 70 personnes, sur ordre de M. Ubdibulla Yamankulov, chef de l'administration de la région de Djizak, est entré de force au domicile de M. **Bakhtior Kamroev**, président de la section de Djizak de la HRSU. Lui et les membres de sa famille ont été battus, menacés de mort et insultés.

– Quelques jours plus tard, M. **Ulugbek Bakirov** et M. **Fazleddin Gafurov**, membres d'Ezgulik, ont été battus et harcelés par des agents des forces de l'ordre à Andijan, alors qu'ils interrogeaient des témoins des événements du 13 mai.

– Le 28 mai 2005, M. **Dilmurad Muhitdinov**, président de la section d'Ezgulik, à Markhamat, M. **Muhammaddockir Otahonov**, membre d'Ezgulik, et M. Mussajon Bobojanov, membre d'Ezgulik, et chef de l'organisation locale du parti politique "Birlik", ont été arrêtés. Leurs ordinateurs, CD et autres documents ont été confisqués.

– Dans la nuit du 29 au 30 mai 2005, 12 membres d'Ezgulik originaires de plusieurs régions ont été arrêtés au domicile de M. **Hussan Yussupov**, également membre d'Ezgulik, à Tachkent. Certains d'entre eux ont été battus, avant d'être renvoyés chez eux de force. Par la suite, M^{me} **Vassila Inoiatova**, présidente d'Ezgulik, son mari et M. Hussan Yussupov, ont été arrêtés et conduits au Centre régional du ministère de l'Intérieur à Sobir-Rakhimovskii. Ils ont été libérés le 30 mai 2005.

– Le 30 mai 2005, M. **Vakhid Karimov** et M. **Ilkhom Ashurov**, membres du Centre de droit humanitaire, ont été détenus pendant trois heures à Bukhar. Leurs papiers ont été confisqués et ils ont dû signer un document leur interdisant de quitter la ville.

– Le même jour, M. **Sotivoldi Abdullaev**, membre de la HRSU, a été battu par des membres des forces de l'ordre devant sa maison à Tachkent, et a dû être hospitalisé pendant 15 jours. Par ailleurs, M. **Iskandar Khudaiberganov**, président du Centre d'initiatives démocratiques, M^{me} **Bashorat Eshova**, membre de la HRSU et M. **Azam**

Turgunov, président de l'ONG de défense des droits de l'Homme Mazlum, ont été détenus pendant plusieurs heures, tandis que d'autres défenseurs des droits de l'Homme ont été empêchés par la police de quitter leurs domiciles.

– Le 2 juin 2005, **M. Muzaffarmirzi Iskhakov**, président d'Ezgulik pour la région d'Andijan, a été arrêté dans cette ville et détenu plusieurs heures. Des documents contenant des informations sur les défenseurs des droits de l'Homme, le programme et la charte du parti politique "Birlik", ainsi que plusieurs ordinateurs de la section d'Ezgulik d'Andijan ont été saisis à son domicile. Il a été libéré sous caution le 6 juin 2005, mais ses papiers lui ont été confisqués et, fin 2005, il lui est toujours interdit de quitter la ville.

– Le 4 juin 2005, à Mytan, les forces de l'ordre de la province de Samarkand ont arrêté **M. Abdusattor Irzaev** et **M. Khabibulla Okpulatov**, membres de la section de la HRSU du district d'Ishtikhanskii, ainsi que **M. Norboy Kholjigitov**, président de la HRSU pour ce district. Accusés d' "extorsion", les trois hommes ont été détenus à la base des services de sécurité de Samarkand. MM. Irzaev et Okpulatov ont été libérés le 30 juin 2005. Le 13 juin 2005, le fils de **M. Khabibulla Okpulatov**, **M. Youldash Okpulatov**, a été victime d'intimidations et de menaces. **M. Aslitdin Suvankulov**, avocat de **M. Kholjigitov**, a quant à lui été agressé après avoir déclaré qu'il assurerait sa défense. Le 18 octobre 2005, la cour criminelle régionale de Samarkand a condamné **M. Norboy Kholjigitov** à dix ans d'emprisonnement et MM. Okpulatov et Irzaev à six ans d'emprisonnement. Fin 2005, une procédure initiée contre **M. Khayatulla Kholjigitov**, fils de **M. Norboy Kholjigitov** et membre de la HRSU, est toujours en cours.

– Le 4 juin 2005, **M. Tulkin Karaev**, membre de la HRSU et journaliste indépendant travaillant pour l'Institute for War and Peace Reporting (IWPR), a été arrêté et placé en détention administrative pour "hooliganisme". Il a été libéré le 14 juin 2005. Le 16 juin 2005, **M. Karaev** a de nouveau été arrêté et interrogé, ainsi que **M. Akmal Akhmedov**, journaliste et membre du Groupe d'initiative des défenseurs des droits de l'Homme indépendants d'Ouzbékistan. Bien que libéré peu de temps après, ce dernier s'est vu confisquer son passeport et interdit de quitter la ville. **M. Karaev** a récemment obtenu le statut de réfugié politique à l'étranger.

–Le 21 juin 2005, MM. Sotivoldi Abdullaev et **Abdudjalil Vaimatov**, également membre de la HRSU, ont été empêchés de participer à une manifestation en mémoire des victimes de la “tragédie d’Andijan”, à Tachkent. De plus, une vingtaine de personnes ont été arrêtées et détenues au commissariat.

Détention arbitraire et procédures judiciaires à l’encontre de M^{me} Mukhtabar Tojibaeva

Le 13 mai 2005, M^{me} **Mukhtabar Tojibaeva**, responsable du “Club des cœurs ardents”, une organisation de défense des droits de l’Homme basée à Margilan, dans la vallée de Fergana, a été empêchée de quitter son domicile par plusieurs policiers. Plus tard dans la journée, des agents du département anti-terrorisme du ministère des Affaires intérieures l’ont conduite au poste de police, où elle a été détenue jusqu’au 16 mai 2005, sans que son arrestation ne soit officiellement enregistrée.

En août 2005, les forces de l’ordre ont de nouveau empêché M^{me} Tojibaeva de se rendre à Namagan, où elle devait travailler.

Le 7 octobre 2005, M^{me} Tojibaeva a été arrêtée à son domicile. Alors qu’elle s’apprêtait à se rendre à la 3^e Plate-forme sur les défenseurs des droits de l’Homme organisée par l’association Frontline à Dublin (République d’Irlande), 16 membres du département des Affaires intérieures, dont certains étaient masqués et portaient des armes de gros calibre, ont pris d’assaut son domicile, avant de procéder à une fouille des lieux et d’emporter un ordinateur et de nombreux documents. M^{me} Tojibaeva a ensuite été arrêtée et accusée d’“extorsion” (article 165-2b du Code pénal), en référence à une dispute avec l’un de ses employés, à qui elle avait prêté une forte somme d’argent, et qui devait la lui rembourser. C’est au moment où ce dernier s’est rendu chez M^{me} Tojibaeva, et lui a donné une partie de la somme, que les forces de l’ordre sont intervenues. Plus tôt dans la journée, lors d’une conférence de presse organisée par le centre de Fergana, elle avait fait part des filatures dont elle était l’objet.

Le 24 décembre 2005, M^{me} Tojibaeva a été inculpée de 14 autres charges.

Arrestation arbitraire et traitement médical forcé de M^{me} Elena Urlaeva⁵⁰

En mars 2005, M^{me} **Elena Urlaeva**, présidente de l'organisation de défense des droits et libertés des citoyens d'Ouzbékistan et membre du parti d'opposition "Ozod Dehkonlar", a appris que son nom figurait sur une "liste noire", publiée par M. Safar Abdullaev, journaliste indépendant, et prévoyant plusieurs types de représailles à l'encontre de 65 personnes, militants politiques et défenseurs des droits de l'Homme (placement en colonie, en hôpital psychiatrique, injection du virus "lupus" par intraveineuse...). Les noms de M^{mes} **Nozima Kamalova**, directrice de l'ONG *Legal Aid Society* (LAS), et Mukhtabar Tojibaeva⁵¹ y figuraient également.

Le 27 juin 2005, à Tachkent, trois membres des forces de sécurité se sont rendus au domicile de M^{me} Elena Urlaeva, où elle se trouvait avec M. **Rakhmatulla Alibaev**, membre du Groupe d'initiative des défenseurs indépendants d'Ouzbékistan. M^{me} Urlaeva a été battue et emmenée par les forces de l'ordre, tandis que M. Alibaev a été conduit dans un lieu inconnu. Le lendemain, M^{me} Urlaeva a été condamnée à une amende, après avoir manifesté devant les bureaux du ministère des Affaires intérieures pour demander la libération de M. Alibaev. A cette occasion, trois hommes appartenant au ministère l'ont de nouveau battue et ont menacé sa famille.

Le 28 août 2005, M^{me} Elena Urlaeva a été arrêtée et placée en détention à l'hôpital psychiatrique de Tachkent. Le 21 octobre 2005, elle a été forcée de prendre un traitement médical contre la schizophrénie, pouvant entraîner des conséquences irrémédiables sur sa santé. Elle a été libérée de l'hôpital fin octobre 2005.

Enfin, le 4 janvier 2006, M^{me} Urlaeva a été brièvement arrêtée alors qu'elle manifestait contre la détention de M^{me} Nadira Hidoyatova, coordinatrice de la "coalition solaire", parti d'opposition.

Menaces et mauvais traitements à l'encontre de M^{me} Urshida Togaeva⁵²

Le 21 septembre 2005, un inconnu s'est présenté à trois reprises chez M^{me} **Urshida Togaeva**, membre de la HRSU, demandant à

50. Cf. rapport annuel 2002 et appel urgent UZB 001/0505/OBS 036.2.

51. Cf. *supra*.

son fils où elle se trouvait. Lorsque celui-ci a répondu qu'elle était en déplacement professionnel, l'homme a proféré des menaces à l'encontre de M^{me} Togaeva.

Le 23 septembre 2005, deux inconnus se sont mis à surveiller son domicile.

Le lendemain, alors qu'elle rendait visite à sa fille, ces hommes l'ont suivie puis frappée à l'estomac, la menaçant de mort, elle et sa famille. Ayant perdu conscience, M^{me} Togaeva a été hospitalisée le 26 septembre 2005, où elle est restée dans le coma durant trois jours.

Représailles contre M. Tolib Yakubov et assassinat de son neveu⁵³

M. **Tolib Yakubov**, président de la HRSU, a continué de faire l'objet d'actes de persécution en 2005. Ces représailles se sont fortement accrues en fin d'année, visant notamment les membres de sa famille : le 5 novembre 2005, l'appartement de son gendre, M. Azamzhon Farmanov, a été fouillé puis brûlé, à Gulistan.

Le lendemain, le corps de son neveu a été retrouvé, découpé en morceaux, à Djizak.

Fin 2005, M. Yakubov est suivi de façon constante par plusieurs hommes dans l'ensemble de ses déplacements.

Arrestation et détention arbitraire de M. Abdurasul Hudainazarov⁵⁴

Le 21 juillet 2005, M. **Abdurasul Hudainazarov**, président de la section d'Ezgulik d'Angren, a été arrêté à Korabog, dans le cadre d'une enquête criminelle menée par le bureau du procureur de la ville.

Le 24 juillet 2005, il a été accusé d'avoir extorqué 400 dollars américains à M. Ilhom Zokirov, capitaine de la police, et placé en détention. Un résident d'Angren, à qui le capitaine Zokirov avait soutiré cette somme en échange de son silence sur un vol présumé de métal, avait sollicité M. Hudainazarov pour qu'il en obtienne la

52. Cf. appel urgent UZB 004/1005/OBS 091.

53. Cf. rapport annuel 2004.

54. Cf. appel urgent UZB 002/0805/OBS 063.

restitution. M. Hudainazarov avait donc pris contact avec le policier. Toutefois, immédiatement après que M. Zokirov eut rendu l'argent à M. Hudainazarov, la police est intervenue et a procédé à son arrestation.

Fin 2005, la date de son procès n'est toujours pas connue.

Dissolution de l'organisation Internews Network et poursuites judiciaires contre ses membres⁵⁵

Le 4 août 2005, M^{me} **Khalida Anarbayeva**, ancienne directrice du bureau d'Internews Network, organisation internationale qui défend la liberté de la presse et l'accès à l'information, et M^{me} **Olga Narmuradova**, comptable, ont été accusées d'avoir violé l'article 190(2)b du Code pénal ouzbek au titre de la "publication d'informations et production de vidéos non autorisées". Lors du prononcé du verdict, le juge a déclaré qu'Internews avait "commencé à se mêler de politique en Ouzbékistan".

Le 6 septembre 2005, l'appel interjeté par M^{me} Narmuradova a été rejeté par le tribunal de Tachkent, pour absence de motif valable. Toutefois, M^{me} Anarbayeva et M^{me} Narmuradova ont bénéficié d'une amnistie présidentielle et n'ont, de ce fait, pas eu de peine à purger.

Par ailleurs, le 9 septembre 2005, la Cour d'appel de Tachkent a ordonné la dissolution de la branche ouzbèke de l'organisation, alléguant que celle-ci avait mené des activités sans les autorisations requises, et qu'elle avait utilisé le logo de l'association sans le consentement du ministère de la Justice.

Le 11 octobre 2005, la Cour d'appel de Tachkent a rejeté, sans raison précise, l'appel d'Internews Network.

L'organisation était tenue de publier dans les deux mois cette décision judiciaire dans les journaux, et de régler au plus vite ses dettes. Cependant, les avoirs de l'organisation ayant été gelés en août 2004, celle-ci se trouve dans l'impossibilité de payer la somme correspondante.

55. Cf. appels urgents UZB 003/0805/OBS 066 et 066.1.

Poursuites judiciaires à l'encontre de la LAS⁵⁶

Début 2005, le ministère de la Justice a refusé de recevoir le rapport annuel de la *Legal Aid Society* (LAS) sans aucun motif, alors que la remise de ce rapport est obligatoire et conditionne notamment la légalité des organisations. Les représentants du ministère ont par ailleurs ajouté que leurs services avaient l'intention de mener un contrôle sur les activités et les documents administratifs de l'organisation, pour en vérifier la légalité. Après cet examen, le département de la justice de la ville a soulevé quelques points mineurs, prétendant que la LAS avait commis des violations à la législation sur les ONG.

Le 26 décembre 2005, M. **Alisher Ergashov**, avocat de la LAS, a été convoqué au département de la justice de la ville, où il a été informé que la première audience contre l'organisation aurait lieu le 27 décembre 2005.

Par ailleurs, l'organisation se trouve dans l'impossibilité d'avoir légalement un local, compte tenu de la législation en vigueur qui empêche les ONG d'accéder à leurs comptes bancaires sans autorisation officielle.

ROYAUME-UNI

État de l'enquête sur le meurtre de M^{me} Rosemary Nelson⁵⁷

En novembre 2004, au terme d'une longue procédure visant à obtenir l'ouverture d'une enquête publique sur l'assassinat de M^{me} **Rosemary Nelson**, une commission d'enquête avait été mise en place, qui devait bénéficier "des pleins pouvoirs pour imposer la divulgation de documents et la présence de témoins". M^{me} Nelson, avocate membre du Comité sur l'administration de la justice (*Committee on the Administration of Justice* – CAJ), avait été assassinée le 15 mars 1999 à Lurgan, Irlande du Nord.

Le 19 avril 2005, le président de la Commission a ouvert une enquête préliminaire sur la mort de M^{me} Nelson, dans le cadre de la Loi sur les enquêtes publiques (*Inquiries Act*) adoptée le 7 avril 2005

56. Cf. Legal Aid Society.

57. Cf. rapport annuel 2004.

par le Parlement britannique, et entrée en vigueur le 7 juin 2005⁵⁸. La Commission, qui examine, fin 2005, les preuves et éléments fournis par la police, devrait rendre publiques les conclusions de cette enquête préliminaire en janvier 2007, date à partir de laquelle l'enquête publique pourra véritablement commencer.

État de l'enquête sur le meurtre de M. Patrick Finucane⁵⁹

En 2004, le gouvernement britannique s'était engagé à ouvrir une enquête publique sur l'assassinat de M. **Patrick Finucane**, avocat connu pour ses positions en faveur des droits de l'Homme qui avait été assassiné à Belfast en 1989, une fois que les poursuites judiciaires alors en cours contre les auteurs présumés de l'assassinat seraient terminées. Le 23 septembre 2004, après la condamnation, le 16 septembre 2004, de M. Kenneth Barrett, ancien paramilitaire loyaliste, à une peine de prison à perpétuité, le secrétaire d'État du Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord avait annoncé qu'une enquête publique sur l'assassinat de M. Finucane serait ouverte sur la base d'une loi "qui devrait être adoptée au préalable par le Parlement" et non pas sur la base de la loi existante.

En 2005, la famille de M. Finucane a indiqué qu'elle refuse de collaborer à toute enquête se plaçant sous l'égide de la nouvelle loi. Aucune commission d'enquête n'a été désignée.

SERBIE-MONTÉNÉGR0

Violences à l'encontre de manifestants⁶⁰

Le 10 juillet 2005, une manifestation pacifique organisée à Belgrade par l'ONG *Women in Black* pour commémorer le 10^e anniversaire du massacre de Srebrenica a été violemment interrompue par un groupe d'extrémistes, qui a lancé des gaz lacrymogènes et insulté les manifestants.

58. Selon ce texte, les enquêtes publiques sont supervisées par le pouvoir exécutif, qui nomme – et peut destituer – chaque membre de la commission d'enquête. Le pouvoir exécutif peut également restreindre l'accès du public aux éléments de l'enquête et aux témoignages, et décider de ne pas publier de rapport d'enquête dans "l'intérêt public".

59. Cf. rapport annuel 2004.

60. Cf. lettre ouverte aux autorités de Serbie-Monténégro du 30 août 2005.

Harcèlement contre le HLC et ses membres⁶¹

Les 22 mars et 11 juillet 2005, une étoile de David a été peinte sur la plaque du Centre de droit humanitaire (*Humanitarian Law Center* – HLC), accompagnée de messages antisémites.

Par ailleurs, début juillet 2005, une plainte a été déposée par le Parti radical serbe (*Serbian Radical Party* – SRS) contre M^{me} **Nataša Kandić**, directrice exécutive du HLC. Cette plainte a fait suite à une déclaration télévisée de M^{me} Kandić, le 13 juin 2005, lors de laquelle elle a cité M. Tomislav Nikolic, vice-président du SRS, parmi les responsables de l'assassinat de 191 civils en 1991 à Matic.

Le 23 juillet 2005, M. Aleksandar Vucic, secrétaire général du SRS et député, a déclaré que si l'affaire ne débouchait pas sur une condamnation avant le 15 octobre 2005, [ils seraient] “un million et demi à descendre dans les rues de Belgrade”.

La plainte du SRS a été rejetée par le bureau du procureur du quatrième quartier de Belgrade.

Toutefois, le 9 septembre 2005, une enquête préliminaire a été ouverte contre M^{me} Nataša Kandić et M. **Veran Matic**, rédacteur en chef de la chaîne de télévision *B92*, par le procureur du district de Belgrade pour “offenses verbales envers l'État”, qualification qui vise les atteintes aux personnes protégées par l'État, telles que désignées par l'article 98 § 1 du Code pénal serbe (Président de la République, Président du Parlement...). Or M. Nikolic, chef de parti politique, n'entre pas dans cette catégorie. La première audience préliminaire de cette affaire s'est tenue le 7 novembre 2005.

Fin 2005, la procédure reste en cours.

Enfin, le 21 juillet 2005, M. **Tatomir Lekovic**, avocat et collaborateur du HLC, a été agressé à Kragujevac par un inconnu et a été gravement blessé, notamment à la tête. Cette attaque est très vraisemblablement liée à ses activités au sein du HLC, en particulier à son travail d'enquête visant à établir les responsabilités des crimes de guerre commis par les forces serbes au Kosovo. Avant cette agression, M. Lekovic avait subi des pressions et menaces de la part de policiers présumément impliqués dans des crimes de guerres ou d'autres affaires criminelles.

61. Cf. lettre ouverte aux autorités de Serbie-Monténégro du 30 août 2005 et appel urgent SER 001/1105/OBS 113.

Harcèlement contre le Comité Helsinki pour les droits de l'Homme en Serbie et ses membres⁶²

Le 11 juillet 2005, une étoile de David a été peinte sur les murs du Comité Helsinki pour les droits de l'Homme en Serbie (*Helsinki Committee for Human Rights in Serbia* – HCHR), accompagnée de messages antisémites.

De plus, en 2005, M^{me} **Sonja Biserko**, présidente du HCHR, a continué de faire l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation. Le 8 septembre 2005 notamment, le journal *Tabloid* l'a accusée d'être une "espionne croate". Les dates de naissance de ses parents ont été divulguées, ainsi que son adresse personnelle. Elle a, par ailleurs, subi plusieurs agressions physiques, et son domicile a été vandalisé.

En outre, les exemplaires du livre *Secret Militaire*, qui avaient été saisis le 26 mars 2004 lors d'une perquisition de la police aux locaux du HCHR à Belgrade, n'ont toujours pas été restitués. Fin 2005, les poursuites initiées contre son auteur, M. **Vladan Vlakovic**, pour "divulgaration de secret militaire" (article 224 § 1 et § 2 du Code pénal) restent pendantes.

Menaces de mort et insultes à l'encontre de M. Dragutin Vidosavljevic⁶³

Le 31 juillet 2005, M. **Dragutin Vidosavljevic**, avocat du Comité pour les droits de l'Homme (*Committee for Human Rights*) à Vlasotince, a été insulté dans la rue par M. Goran Velickovic, un officier de la police locale, visiblement ivre. Celui-ci lui a déclaré qu'il "allait lui trancher la gorge comme il avait tranché celle d'autres gens au Kosovo". M. Vidosavljevic a alors tenté d'entrer dans une boutique, mais le policier l'a attrapé par le cou et l'a frappé au visage. M. Vidosavljevic s'est alors défendu, avant de se précipiter au poste de police le plus proche. Alors qu'il attendait dans le hall d'entrée, M. Velickovic est apparu et l'a de nouveau frappé.

Le lendemain, la police de Leskovac a diffusé un rapport, déclarant que MM. Vidosavljevic et Velickovic avaient tous deux troublé l'ordre public. Le rapport mentionnait que le policier était "légèrement

62. Cf. lettre ouverte aux autorités de Serbie-Monténégro du 30 août 2005.

63. Cf. intervention de l'Observatoire auprès de l'OSCE sous le point de l'ordre du jour : liberté d'association et de réunion pacifique, septembre 2005.

blesse” mais omettait de parler des blessures de la victime. Deux rapports médicaux, établis par des médecins ayant examiné M. Vidosavljevic, ont fait état de “coupures à la jambe”, d’“hématomes aux lèvres”, et d’un “traumatisme à la tête”.

Fin 2005, aucune enquête n’a été ouverte.

TURKMÉNISTAN

Entrave à la liberté de mouvement de plusieurs défenseurs⁶⁴

A la veille du séjour de M. Rolf Ekeus, Haut commissaire aux minorités nationales de l’OSCE, au Turkménistan, plusieurs membres d’ONG ont reçu l’ordre du ministère de la Sécurité nationale turkmène (MNB) de rester chez eux le jour de sa visite et de s’abstenir de chercher à le rencontrer, lui ou les personnes l’accompagnant.

Le 31 mai 2005, tandis que M. Ekeus était reçu par le président du Turkménistan, les logements de plusieurs militants ont été bloqués par la police et des agents en civil du MNB.

En particulier, M^{me} **Nathalia Shabunts**, directrice de l’ONG de défense des droits de l’Homme Dignité civile, s’est vue empêchée de sortir de son appartement et, par conséquent, de participer à un séminaire international.

TURQUIE

Harcèlement des membres de l’IHD

Menaces de mort à l’encontre de quatre dirigeants⁶⁵

Les 19 et 21 avril 2005, quatre dirigeants de l’Association des droits de l’Homme en Turquie (*Insan Haklari Dernegi* – IHD), M^{me} **Kiraz Biçici**, vice-présidente, M^{me} **Eren Keskin**, présidente de la section d’Istanbul, M. **Doğan Genç**, membre du bureau exécutif, et M. **Şaban Dayanan**, membre du Conseil de la section d’Istanbul, ont reçu des menaces de mort à leurs domiciles et à leurs bureaux.

64. Cf. rapport annuel 2004 et appel urgent TKM 001/0603/OBS 0271.

65. Cf. communiqué de presse du 21 avril 2005.

Ces lettres, qui ont fait suite à de précédentes menaces envoyées à l'adresse électronique du siège de l'association au cours des deux mois précédents, étaient signées par un groupe armé ultra-nationaliste appelé la Brigade de la vengeance turque (*Türkçü Intikam Tugayı – TIT*). Ce groupe, responsable de l'attaque à main armée perpétrée contre le siège de l'IHD à Ankara en 1988, au cours de laquelle M. **Akin Birdal**, alors président de l'organisation, avait fait l'objet d'une tentative d'assassinat⁶⁶, indiquait dans ses messages que les quatre membres de l'IHD pourraient ne pas être aussi chanceux que lui, qui avait survécu à l'attaque.

Fin 2005, M^{me} Biçici continue de recevoir régulièrement des menaces de mort sur son téléphone portable, pour lesquelles elle a déposé de nombreuses plaintes, restées sans suite.

M. Doğan Genç reste également l'objet de menaces similaires par messages électroniques. Il semblerait qu'une enquête sur ces menaces ait été ouverte fin 2005, à la suite d'une plainte déposée par l'organisation.

Enfin, M^{me} Eren Keskin est toujours menacée de mort par lettres ou messages téléphoniques. A cet égard, elle devrait prochainement être entendue par le procureur de Beyoglu (Istanbul), dans le cadre d'une procédure conjointe initiée par l'IHD, l'Association des droits de l'Homme et de solidarité en faveur des opprimés (*Mazlum-Der*) et la Fondation des droits de l'Homme en Turquie (*Human Rights Foundation of Turkey – HRFT*) contre M. Semih Tufan Günaltay, dirigeant du Parti de l'unité nationale (*Ulusal Birlik Partisi – UBP*).

Par ailleurs, M^{me} Eren Keskin a été informée de nouvelles poursuites intentées à son encontre à la suite de la publication d'un communiqué de presse de l'IHD, concernant l'assassinat d'un militant lors d'une manifestation pacifique à Istanbul. Elle est accusée de "publication d'un communiqué de presse sans autorisation", bien que la législation turque ne requiert aucune autorisation pour ce genre d'activité.

Poursuite du harcèlement judiciaire à l'encontre de M. Ridvan Kizgin⁶⁷

En 2005, trois nouvelles poursuites judiciaires ont été initiées contre M. **Ridvan Kizgin**, dirigeant de la section de Bingöl de l'IHD.

66. Cf. rapports annuels 1997 et 1998.

67. Cf. rapport annuel 2004.

Le 1^{er} février 2005, la cour de première instance de Bingöl a inculpé M. Kizgin pour “insultes par voie de presse contre un fonctionnaire en service”, à la suite de la publication d’un appel urgent de l’IHD, relayé par plusieurs agences de presse locales, concernant le viol d’une jeune fille, à laquelle l’organisation a apporté une aide juridique.

Le 26 avril 2005, le Commandement de province de la gendarmerie de Bingöl a initié une procédure contre M. Kizgin pour “soutien et encouragement à une organisation illégale, le Parti des travailleurs kurdes (*PKK-Kongra-Gel*)”, et le 30 juin 2005, le Commandement général de la gendarmerie, le Commandement de province de la gendarmerie de Bingöl et le département de police de Bingöl l’ont accusé d’“éloge d’un criminel et d’injure contre l’État”. Par ailleurs, de nombreuses autres procédures intentées contre lui en 2004 restent pendantes fin 2005.

Poursuites judiciaires à l’encontre des membres de l’IHD dans le Sud-est de la Turquie⁶⁸

M^{me} **Reyhan Yalcindag**, vice-présidente de l’IHD, et M. **Anatolia Mihdi Perinçek**, responsable de l’IHD pour les régions de l’Est et du Sud-Est, font l’objet de poursuites initiées par le bureau du procureur de Diyarbakir à la suite de la publication d’un communiqué de presse et d’un rapport.

M. Perinçek est également poursuivi par le bureau du procureur de Diyarbakir, ainsi que M. **Selahattin Demirtas**, président de la section de l’IHD à Diyarbakir, pour “diffusion d’une information tenue au secret”, à la suite de la publication d’un rapport sur l’assassinat d’un enfant de 12 ans et de son père, sur lequel une enquête est en cours.

Harcèlement des membres de la HRFT

Poursuites judiciaires contre M. Mustafa Cinkilic et M. Mehmet Antmen⁶⁹

Le 4 octobre 2005 s’est tenue la première audience dans l’affaire contre M. **Mustafa Cinkilic**, avocat et membre de la section d’Adana de la HRFT, et M. **Mehmet Antmen**, médecin collaborant avec cette section de la HRFT, devant la Cour pénale de première instance d’Adana.

68. *Idem.*

69. *Idem.*

MM. Cinkilic et Antmen sont poursuivis pour “dissimulation de preuve” et “falsification de document officiel”, à la suite de l’élaboration d’un rapport médical sur l’état de santé de M. Sükrü Boyav, détenu durant deux ans dans une prison de type E7⁰, et victime de mauvais traitements pendant sa détention. Sur la base de ce rapport, M. Boyav avait déposé plainte auprès du bureau du procureur contre l’administration pénitentiaire et les gardiens de la prison.

Le 16 septembre 2004, MM. Antmen et Cinkilic avaient été interrogés sur ce rapport et avaient déclaré ne pas pouvoir en fournir l’original. La police les avait alors placés en détention, et avait requis un mandat d’arrêt pour “entrave” à l’enquête. La Cour avait rejeté cette requête et ordonné leur libération.

Poursuites judiciaires contre M. Alp Ayan et M^{me} Günseli Kaya⁷¹

Le 13 février 2004, M. **Alp Ayan** et M^{me} **Günseli Kaya**, membres de la HRFT, avaient été condamnés par la Cour pénale de première instance d’Aliğa à 18 mois de prison, pour “résistance et opposition aux forces de l’ordre par des moyens violents” (articles 32-1 et 32-3 de la loi 2911 sur les réunions et les manifestations), à la suite de leur participation aux funérailles, le 30 septembre 1999, de M. Nevzat Ciftci, un prisonnier tué lors d’une opération militaire à la prison Ulucanlar d’Ankara le 26 septembre 1999. Ils avaient alors été attaqués par un groupe de gendarmes dans le but de les empêcher d’assister à la cérémonie. Soixante-neuf personnes avaient été arrêtées, et 14 d’entre elles, dont M. Alp Ayan et M^{me} Günseli Kaya, avaient été placées en détention préventive durant quatre mois.

Un autre prévenu, M. Adnan Akin, condamné à 3 ans de prison, s’était pourvu en cassation.

Fin 2005, l’affaire reste pendante en l’attente d’un examen de la Cour de cassation.

Poursuites contre M. Yavuz Önen⁷²

Le 24 septembre 2003, le bureau du procureur d’Izmir avait fait

70. Prisons construites en 2000, où les détenus sont placés en isolement complet.

71. Cf. rapport annuel 2004 et rapport de mission d’observation judiciaire de l’Observatoire, *Turquie : deux défenseurs des droits de l’Homme en procès*, février 2005.

72. Cf. rapport annuel 2004.

appel auprès de la Cour de Cassation, afin d'annuler la décision de la Cour pénale de première instance d'Izmir d'acquitter M. **Yavuz Önen**, président de la HRFT. Celui-ci avait été condamné, le 27 mars 2001, à une peine de prison et une amende, peine par la suite commuée en une forte amende, pour s'être indigné des poursuites engagées contre M^{me} Kaya et M. Ayan dans un article paru dans le quotidien *Cumhuriyet* le 19 janvier 2000.

Fin 2005, la procédure est toujours en cours.

Confirmation de la condamnation de M^{me} Sefica Gürbüz⁷³

Le 19 janvier 2004, la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul avait condamné M^{me} **Sefica Gürbüz**, présidente de l'ONG "GÖC-DER" (Immigrants pour la coopération sociale et la culture) à une amende de 2 180 millions de livres turques (1 280 euros). M. **Mehmet Barut**, membre de l'organisation, avait quant à lui été acquitté.

M^{me} Sefika Gürbüz et M. Mehmet Barut étaient poursuivis au titre de l'article 312/2 du Code pénal, interdisant "l'incitation à l'inimitié et la haine sur la base de différences de classe, de race, de religion, de confession ou d'origine régionale". Ces poursuites faisaient suite à une conférence de presse tenue par "GÖC-DER" en avril 2002, présentant un rapport sur les déplacements forcés de la population kurde.

Cette peine avait été prononcée malgré l'amendement dont avait fait l'objet, en août 2002, l'article 312/2 et qui en restreignait l'application. En effet, depuis cette date, une personne ne peut être punie en vertu de cet article que si l'incitation en question risque de mettre en danger l'ordre public.

En novembre 2005, la huitième Chambre de la Cour de cassation, saisie par M^{me} Gürbüz, a confirmé le verdict de la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul.

Annulation de la dissolution du syndicat Egitim Sen⁷⁴

Le 25 mai 2005, la Cour Suprême turque d'Ankara a estimé que les statuts du syndicat Egitim Sen, le plus grand syndicat de professeurs de collègues et d'université, violaient certaines dispositions de la Constitution, ainsi que celles de la Loi sur la reconnaissance des

73. *Idem.*

74. *Idem.*

syndicats, et a prononcé sa dissolution. La Cour a fondé sa décision sur la base de l'article 20 de la Loi 4688 sur les Syndicats de fonctionnaires, qui stipule que l'administration et les activités des syndicats, établis selon la loi, ne peuvent être contraires aux principes démocratiques de base de la République turque, comme prévu dans la Constitution.

Selon la Cour, l'une des dispositions des statuts d'Egitim Sen, indiquant que l'organisation "défend les droits des individus à l'éducation dans leur langue maternelle et le développement des cultures", serait contraire aux articles 3 et 42 de la Constitution, qui établissent que la nation turque est une entité indivisible, et que la langue turque est la seule langue devant être enseignée aux citoyens.

Le 3 juillet 2005, lors d'un congrès extraordinaire, une majorité de représentants de l'organisation a voté le retrait de cet article dans les statuts. De ce fait, le syndicat a déposé une nouvelle demande devant la seconde Cour du travail à Ankara, pour obtenir l'annulation de la décision de la Cour suprême.

Le même jour, Egitim Sen a ouvert une action en référé auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Le 26 octobre 2005, la seconde Cour du travail d'Ankara a cassé la décision de la Cour suprême, les charges retenues à l'encontre d'Egitim Sen n'étant plus valables du fait des modifications apportées aux statuts. Le procureur général, qui disposait d'un délai de huit jours pour faire appel devant la Cour suprême, a abandonné les poursuites, et l'organisation n'a donc pas été fermée.